



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Point 67 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Elena Molaroni (Saint-Marin)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question de sa 22^e à sa 36^e séance, de sa 42^e à 48^e séance et à ses 50^e, 51^e et 53^e séances, du 18 au 20, puis les 23, 25, 26, 27 et 30 octobre au 1^{er} novembre, puis les 1^{er}, 9, 10, 13, 16, 17, 21, 22 et 28 novembre 2006. De sa 22^e à sa 36^e séance, la Commission a tenu un débat général sur le point 67 b) conjointement avec le point 67 c) (« Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux »). Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/61/SR.22 à 36, 43 à 48, 50, 51 et 53).

3. Pour l'examen de cette question la Commission était saisie des documents indiqués dans le document A/61/443.

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en cinq parties, sous les cotes A/61/443 et Add.1 à 4.



4. À la 22^e séance, le 18 octobre, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est adressé à la Commission et a engagé un dialogue avec les représentants des États Membres suivants : Soudan, Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), Inde, Cuba, Chine, Nouvelle-Zélande, Japon, Bénin, Kenya, Ouzbékistan, Canada, Jamahiriya arabe libyenne, Turquie, Géorgie, Mexique, Burkina Faso, Guatemala, États-Unis d'Amérique et Togo (voir A/C.3/61/SR.22).
5. À la même séance, des déclarations liminaires ont été prononcées par le Directeur de la Division pour les politiques sociales et le développement social du Département des affaires économiques et sociales et par le Directeur chargé du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le représentant de Cuba a posé une question à laquelle le Directeur de la Division pour les politiques sociales et le développement social a répondu (voir A/C.3/61/SR.22).
6. À sa 23^e séance, le 19 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à bénéficier de soins de santé physique et mentale de la plus haute qualité possible et a engagé un dialogue avec les représentants des pays suivants : Norvège, Équateur, Cuba, Brésil, Canada, Antigua-et-Barbuda, Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), Mexique, Nouvelle-Zélande, Bénin, Chine, Jamahiriya arabe libyenne, Soudan, Népal, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Maroc et Zimbabwe (A/C.3/61/SR.23).
7. À la même séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement a fait un exposé et a engagé un dialogue avec les représentants du Népal, de Cuba, de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne) et de la Chine (voir A/C.3/61/SR.23).
8. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait un exposé et a engagé un dialogue avec les représentants de l'Inde, du Népal, de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et des États-Unis d'Amérique (A/C.3/61/SR.23).
9. À la 25^e séance, le 20 octobre, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait un exposé et a engagé un dialogue avec les représentants de l'Australie et de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne).
10. À la 27^e séance, le 23 octobre, le Représentant spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait un exposé et a engagé un dialogue avec les représentants des pays suivants : Chili, Cuba, Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), Norvège, Canada, Suisse, Bénin, Indonésie et États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/61/SR.27).
11. À la 28^e séance, le 23 octobre, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a fait un exposé et a engagé un dialogue avec les représentants des pays suivants : Ouganda, Soudan, Serbie, Suisse, Norvège, Liechtenstein, Brésil, Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union

européenne et des pays associés), Colombie, Azerbaïdjan, Géorgie, Turquie, Côte d'Ivoire et Iraq (voir A/C.3/61/SR.28).

12. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance a fait un exposé et a engagé un dialogue avec les représentants des pays suivants : Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), Ouzbékistan, Azerbaïdjan, Maldives, Canada, Guinée-Bissau et Cuba (voir A/C.3/61/SR.28).

13. À la même séance également, le représentant du Soudan a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.28).

14. Toujours à la 28^e séance, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats a fait un exposé et a engagé un dialogue avec les représentants des pays suivants : Égypte, Chili, Équateur, Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), Argentine, Brésil, Guinée-Bissau, Guatemala, Iraq, Japon, El Salvador, Cuba et Colombie (voir A/C.3/61/SR.28).

15. À la 29^e séance, le 25 octobre, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme a fait un exposé et a engagé un dialogue avec les représentants des pays suivants : Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), Suisse, États-Unis d'Amérique, Cuba, Turquie, Bénin, Mexique et République de Corée (voir A/C.3/61/SR.29).

16. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a fait un exposé et a engagé un dialogue avec les représentants des pays suivants : Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne), Turquie, Iran (République islamique d'), Chili, Canada, Mexique, Swaziland, Fédération de Russie, Nouvelle Zélande, Jamahiriya arabe libyenne, Zambie et Cuba (voir A/C.3/61/SR.29).

17. À la même séance, l'Expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels a fait un exposé et a engagé un dialogue avec les représentants du Kenya et de Cuba (voir A/C.3/61/SR.29).

18. À la 30^e séance, le 25 octobre, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait un exposé et a engagé un dialogue avec les représentants des pays suivants : Gabon, Égypte, Équateur, Togo, République populaire démocratique de Corée, Jamahiriya arabe libyenne, Soudan, Palestine, Inde, Brésil, Liban, Cuba, Finlande, Mali, Iran (République islamique d'), Maroc, Algérie, Israël, Fédération de Russie, Chine, Myanmar, Éthiopie et Norvège (voir A/C.3/61/SR.30).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/61/L.13 et Rev.1

19. À la 24^e séance, le 19 octobre, le représentant de Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des

pays non alignés), de l'Azerbaïdjan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique) et de la Palestine (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes). Le projet de résolution était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Guidée par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et par le droit international humanitaire, et en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui interdisent d'attaquer ou de bombarder des populations et des biens civils et imposent des obligations de protection générale contre les dangers que les opérations militaires font courir aux biens civils, aux hôpitaux, aux moyens de secours et aux moyens de transport,

Rappelant les engagements pris par les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977,

Soulignant que le droit à la vie est le plus fondamental de tous les droits de l'être humain,

Condamnant les opérations militaires israéliennes au Liban, qui constituent des violations flagrantes et systématiques des droits fondamentaux du peuple libanais,

Notant que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fermement condamné le meurtre de civils à Cana et lancé un appel pour que des mesures soient prises afin de protéger la population et les biens civils,

1. *Souligne* que les attaques et le meurtre gratuit de civils innocents ainsi que les destructions de maisons, de biens et d'ouvrages d'infrastructure commis par Israël au Liban sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et au droit international humanitaire et constituent des violations flagrantes des droits de l'homme;

2. *Condamne* le bombardement massif par Israël de populations civiles libanaises, et en particulier les massacres de Cana, Marouahine, El Douair, El Bayadah, El Qaa, Chiyah, Ghazzé et autres agglomérations libanaises, qui ont fait des milliers de morts et de blessés, surtout parmi les femmes et les enfants, le déplacement de civils, dont le nombre atteindrait le million de personnes, et l'exode des réfugiés fuyant les tirs d'artillerie massifs et les bombardements visant la population civile, ce qui n'a fait qu'aggraver les souffrances endurées par les Libanais;

3. *Condamne également* le bombardement par Israël d'infrastructures civiles vitales qui a provoqué énormément de destructions et causé de lourds dégâts matériels à des biens publics et privés;

4. *Demande* à la communauté internationale d'apporter d'urgence au Gouvernement libanais une aide financière pour soutenir les premiers efforts de relèvement national et le processus de reconstruction, y compris la réadaptation des victimes, le retour des personnes déplacées et la remise en état des infrastructures essentielles. »

20. À la cinquante et unième séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « La situation des droits de l'homme découlant des récentes opérations militaires israéliennes au Liban » (A/C.3/61/L.13/Rev.1), soumis par l'Azerbaïdjan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique), Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et le Qatar (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes).

21. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

22. À la même séance également, le représentant d'Israël a fait une déclaration et a demandé un vote enregistré sur le projet de résolution.

23. À sa 51^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.13/Rev.1 par 109 voix contre 7, avec 59 abstentions (voir par. 123, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark,

Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Tuvalu, Ukraine

24. Avant le vote, les représentants d'Israël et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations; après le vote, des déclarations ont été faites par les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne et des États associés), l'Argentine, l'Australie, le Mexique, le Brésil, l'Uruguay, le Liban et la République arabe syrienne (voir A/C.3/61/SR.51).

B. Projet de résolution A/C.3/61/L.19

25. À la 45^e séance, le 13 novembre, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes disparues » (A/C.3/61/L.19) au nom des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, Fidji, Géorgie, Grèce, Guatemala, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Mexique, Moldova, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Suisse, Tadjikistan et Ukraine. Par la suite, les pays suivants : Allemagne, Bénin, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Niger, Pérou, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du) se sont portés coauteurs du projet. Le représentant de l'Azerbaïdjan a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, le mot « pertinentes » a été inséré après le mot « résolutions »;

b) À la fin du sixième alinéa du préambule, le mot « notamment » a été ajouté après l'expression « sous l'angle humanitaire »;

c) Au neuvième alinéa du préambule, les mots « *Se félicitant* des efforts déployés » ont été remplacés par l'expression « *Notant avec satisfaction* les efforts en cours »;

d) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots « le cas échéant » ont été insérés avant l'expression « dans les protocoles additionnels »;

e) À la fin du paragraphe 9 du dispositif, les mots « et de groupes de travail » ont été insérés après « commissions »;

f) Le paragraphe 11 du dispositif, libellé comme suit : « *Encourage instamment* les États à garantir le droit de constituer librement des organisations et associations pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues dans le

cadre de conflits armés et venir en aide à leurs proches, et d'y participer; » a été supprimé et les paragraphes suivants renumérotés en conséquence.

26. À la 46^e séance, le 16 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

27. À la même séance, le représentant de l'Azerbaïdjan a continué à réviser oralement le projet de résolution (A/C.3/61/L.19) comme suit :

a) Au paragraphe 5 du dispositif, l'expression « dans toute la mesure possible » a été insérée après « enquêter sur leur sort et »;

b) Le paragraphe 6 du dispositif, libellé comme suit :

« *Considère* à cet égard qu'il importe que les données relatives aux personnes disparues soient recueillies, protégées et gérées conformément à la législation, aux pratiques et aux normes en vigueur et prie instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents sur les personnes portées disparues, »

a été remplacé par le libellé suivant :

« *Considère* à cet égard qu'il importe que les données relatives aux personnes disparues soient recueillies, protégées et gérées conformément à la législation, aux pratiques et aux normes en vigueur et prie instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues, ».

28. À la 46^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.19 tel qu'oralement révisé sans le mettre aux voix (voir par. 123, projet de résolution II).

29. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.46).

C. Projet de résolution A/C.3/61/L.20

30. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et son impact sur la pleine réalisation des droits de l'homme » (A/C.3/61/L.20) au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bénin, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Kenya, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Moldova, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Barbade, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Ghana, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Suriname, Swaziland, Timor-Leste et Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

31. À la même séance, le Secrétaire a annoncé que la République de Moldova n'aurait pas dû figurer parmi les auteurs du projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.43).

32. À sa 46^e séance, le 16 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

33. À la même séance, le représentant de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne et des pays associés) a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré (A/C.3/61/SR.46).

34. À sa 46^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.20 par 113 voix contre 53, avec 4 abstentions (voir par. 123, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Brésil, Chili, Haïti, Singapour

35. Avant le vote, le représentant de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne et des pays associés) a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.46).

¹ La délégation de l'Arménie a par la suite indiqué que si elle avait été présente, elle aurait voté pour.

D. Projet de résolution A/C.3/61/L.21 et Rev.1

36. À la 45^e séance, le 13 novembre, le représentant du Pérou a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté » (A/C.3/61/L.21) au nom des pays suivants : Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Chili, Croatie, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Koweït, Luxembourg, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Uruguay. Par la suite, les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Colombie, Congo, Djibouti, Équateur, Ghana, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Moldova, Monaco, Nigéria, Rwanda et Ukraine se sont portés coauteurs du projet. Le projet est libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 50/107 du 20 décembre 1995, par laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), ainsi que sa résolution 59/186 du 20 décembre 2004 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Profondément préoccupée également par le fait que les inégalités, la violence et la discrimination fondées sur le sexe aggravent l'extrême pauvreté, les femmes et les jeunes filles étant touchées de manière disproportionnée,

Rappelant la résolution 2005/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, et la résolution 2005/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 8 août 2005,

Se félicitant du Sommet des dirigeants mondiaux pour une action contre la faim et la pauvreté, organisé à New York le 20 septembre 2004 par les Présidents du Brésil, du Chili et de la France et par le Premier Ministre de l'Espagne, avec l'appui du Secrétaire général,

Notant avec satisfaction que les initiatives prises spontanément par les groupes d'États Membres qui ont fait appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment aux dispositifs qui visent à élargir l'accès des pays en développement aux médicaments abordables sur une base viable et prévisible, en particulier la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) et la Facilité internationale de financement pour la vaccination, ont contribué à la mobilisation de ressources et prenant acte de la Déclaration de New York du 20 septembre 2004, qui a lancé l'action contre la faim et la pauvreté et a appelé l'attention sur la nécessité de lever rapidement les fonds nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et pour compléter l'aide extérieure et en garantir la stabilité et la prévisibilité à long terme,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie, faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au droit à la vie et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

Réaffirmant également que la démocratie, le développement et la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

Prenant note de la décision 1/102 que le Conseil des droits de l'homme a prise, à sa première session, de reconduire, pour une année, tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme y compris le mandat de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les plus démunis et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, en particulier à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et dans ce contexte réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;

4. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

5. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de s'attaquer aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en élaborant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

6. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, assurer le développement et éliminer la pauvreté, et notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et de celle des personnes qui souffrent de la faim;

7. *Réaffirme également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier, y compris pour les femmes et les filles,

8. *Réaffirme en outre* le rôle décisif que joue l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement prévus dans la Déclaration du Millénaire et, dans ce contexte, réaffirme le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation en 2000 et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier de la pauvreté absolue, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Initiative Éducation pour tous et contribuer ainsi à rendre l'enseignement primaire universel d'ici à 2015, comme prévu par les objectifs du Millénaire pour le développement,

9. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la relation entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à poursuivre ses travaux dans ce domaine;

10. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre droits de l'homme et extrême pauvreté, et encourage le secteur privé et les institutions financières internationales à faire de même;

11. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par les entités du système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement convenus à l'échelon international qui y sont énoncés;

12. *Prend acte* des rapports que l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a présentés à la Commission des droits de l'homme à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions et au Conseil des droits de l'homme à sa deuxième session;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales". »

37. À sa 50^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/61/L.21/Rev.1) soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/61/L.21, ainsi que par les pays suivants : Allemagne, Chine, Cuba, El Salvador, Hongrie, Indonésie, Irlande, Japon, Lituanie, Malte, Mexique, Pays-Bas, Philippines, République de Corée et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Australie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, Espagne, Guyana, Haïti, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

38. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.50).

39. Toujours à sa 50^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.21/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 123, projet de résolution IV).

40. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.50).

E. Projet de résolution A/C.3/61/L.22

41. À sa 45^e séance, le 13 novembre, le représentant du Rwanda a présenté un projet de résolution intitulé « Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale » (A/C.3/61/L.22) au nom des pays suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun,

Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Inde, Kenya, Madagascar, Mali, Maroc, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao-Tomé-et-Principe, Tchad et Togo. Par la suite, les pays suivants : Afrique du Sud, Bélarus, Botswana, Comores, Costa Rica, Croatie, Djibouti, Égypte, Érythrée, Espagne, Guinée équatoriale, Lesotho, Libéria, Nicaragua, Ouganda, Portugal, Sierra Leone, Sri Lanka et Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

42. À la 50^e séance, le 21 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.50).

43. À la même séance, le représentant du Rwanda a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Au paragraphe 3 du dispositif, les mots « provenant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme » ont été insérés après l'expression « ressources humaines supplémentaires »;

b) À la dernière ligne, l'expression « et l'état de droit » a été ajoutée après les mots « culture de la démocratie ».

44. À la même séance, les représentants de la République bolivarienne du Venezuela, du Portugal, de Cuba et du Nicaragua ont fait des déclarations.

45. À sa 50^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.22 tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 123, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/61/L.23

46. À la 45^e séance, le 13 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme » (A/C.3/61/L.23) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bélarus, Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Gabon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Lesotho, Liban, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Soudan, Swaziland, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants : Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Érythrée, Fédération de Russie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Népal, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Togo et Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

47. À la 46^e séance, le 16 novembre, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration concernant les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.46).

48. À la même séance, le représentant de Cuba a annoncé que le Burundi avait décidé de ne plus être coauteur du projet et a révisé oralement le texte du projet de résolution comme suit :

a) Au deuxième alinéa du préambule :

« *Rappelant également* les résolutions 2004/73 et 2005/72 de la Commission des droits de l'homme en date des 21 avril 2004 et 20 avril 2005 respectivement » a été remplacé par « *Prenant note* de toutes les résolutions pertinentes sur cette question adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme »;

b) Au quatrième alinéa du préambule, dans le texte anglais, les mots « *skewed nature of* » ont été remplacés par les mots « *imbalance in* »;

c) À la fin du cinquième alinéa du préambule a été inséré le texte suivant :

« et notant la faible représentation des groupes régionaux de l'ONU constitués des États d'Afrique, d'Asie, d'Europe orientale et d'Amérique latine et des Caraïbes parmi le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme »;

d) Un sixième alinéa a été ajouté au préambule, libellé comme suit :

« *Réaffirmant* que la Cinquième Commission est la grande Commission de l'Assemblée générale à laquelle sont confiées les questions administratives et budgétaires »;

e) À l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif, le mot « temporaire » a été inséré après le mot « mécanisme »;

f) Au paragraphe 3 du dispositif, « 2008 » a été remplacé par « 2009 »;

g) À l'alinéa a) du paragraphe 4, à la deuxième ligne l'expression « figurant dans le rapport » a été insérée après le mot « recommandations »;

h) Le paragraphe 5 du dispositif, libellé comme suit : « *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session » a été remplacé par le libellé suivant :

« *Demande* au Président de la soixante et unième session de l'Assemblée générale de porter dès que possible la teneur de ces recommandations à l'attention de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale ».

49. À sa 47^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.3/61/L.23, tel qu'oralement révisé par 112 voix contre 6 avec 54 abstentions (voir par. 123, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique,

Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine

50. Avant le vote, les représentants de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne et des pays associés), du Canada (au nom également de l'Australie) et du Japon ont fait des déclarations; après le vote, les représentants de Singapour, des États-Unis d'Amérique, du Costa Rica, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Afrique du Sud et de Cuba ont également fait des déclarations (voir A/C.3/61/SR.47).

G. Projet de résolution A/C.3/61/L.24

51. À la 45^e séance, le 13 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/61/L.24) au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mali, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants : Afrique du Sud, Bolivie, Botswana, Cameroun, Gambie, Honduras, Lesotho, Ouganda, Ouzbékistan, République centrafricaine, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

52. À sa 47^e séance, le 16 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

53. À la même séance, le représentant de la Finlande, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne et des pays associés, a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.47).

54. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/53/61/L.24 par 117 voix contre 56 avec 3 abstentions (voir par. 123, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine

Se sont abstenus :

Argentine, Mexique, Pérou

H. Projet de résolution A/C.3/61/L.25

55. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction » (A/C.3/61/L.25) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cap-Vert,

Chili, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants : Azerbaïdjan, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Éthiopie, Fidji, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Lesotho, Libéria, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Mozambique, Ouganda, Palaos, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Timor-Leste, Togo et Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

56. À la 47^e séance, le 16 novembre, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration concernant les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.47).

57. À la même séance, le représentant de la Finlande, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne et des pays associés, a fait une déclaration dans laquelle il a annoncé que le Mexique n'était plus auteur du projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.47).

58. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.25, sans le mettre aux voix (voir par. 123, projet de résolution VIII).

59. Après le vote, une déclaration a été faite par le représentant de la République arabe syrienne (voir A/C.3/61/SR.47).

I. Projet de résolution A/C.3/61/L.26

60. À la 45^e séance, le 13 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial » (A/C.3/61/L.26) aux noms des pays suivants : Cuba, El Salvador, Équateur, Jamaïque, Nigéria et Soudan. Par la suite, la Bolivie, le Congo, l'Éthiopie, le Honduras, la République démocratique du Congo, le Venezuela (République bolivarienne du) se sont portés coauteurs du projet de résolution.

61. À la 47^e séance, le 17 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

62. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.26 par 116 voix contre 3 avec 58 abstentions (voir par. 123, projet de résolution IX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes

unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Palaos

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Ukraine

63. Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration; après le vote, le représentant de la Colombie a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.47).

J. Projet de résolution A/C.3/61/L.27

64. À la 45^e séance, le 13 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/61/L.27) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République

arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chypre, Gabon, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Lituanie, Maurice, Oman, Qatar, République centrafricaine, Sierra Leone, Sri Lanka, Timor-Leste et Ukraine.

65. À la 47^e séance, le 16 novembre, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration concernant les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.47).

66. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/SR.27 par 175 voix contre une, sans abstention (voir par. 123, projet de résolution X). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Néant

67. Après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.47).

K. Projet de résolution A/C.3/61/L.28

68. À la 45^e séance, le 13 novembre, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté un projet de résolution intitulé « La lutte contre la diffamation des religions » (A/C.3/61/L.28), au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Organisation de la conférence islamique. Par la suite, le Bélarus, le Cameroun et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont portés coauteurs du projet de résolution.

69. À la 48^e séance, le 17 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

70. À la même séance, le représentant de l'Azerbaïdjan a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Les seizième et dix-septième alinéas du préambule, qui étaient libellés comme suit :

« *Profondément alarmée* par la tendance croissante à fermer les yeux sur la discrimination fondée sur la religion et la conviction en invoquant des arguments intellectuels et idéologiques,

Profondément alarmée également par la multiplication des politiques et lois nationales qui stigmatisent des groupes de personnes appartenant à certaines religions et croyances sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration clandestine »,

ont été remplacés par l'alinéa suivant :

« *Profondément alarmée* par la tendance croissante à la discrimination fondée sur la religion et la conviction, notamment du fait de certaines politiques et lois nationales qui stigmatisent des groupes de personnes appartenant à certaines religions et croyances sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration clandestine et notant que la multiplication des interventions des milieux intellectuels et des médias sur la question contribue à exacerber une telle discrimination »;

b) Le paragraphe 9 du dispositif, libellé comme suit :

« *Insiste* sur le fait que la liberté d'expression devrait s'accompagner des responsabilités et restrictions prescrites par la loi et exigées par la sécurité nationale et la sûreté publique, la défense de l'ordre, la protection de la morale et de la réputation ou des droits d'autrui ainsi que le respect des religions et des convictions »,

a été remplacé par le libellé suivant :

« Insiste sur le droit de chacun à la liberté d'expression, qui devrait être exercé de manière responsable peut donc faire l'objet de restrictions prescrites par la loi, lorsque l'exigent le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale et la sûreté publique, la santé ou la morale publique et le respect des religions et des convictions »;

c) Au paragraphe 10 du dispositif, les mots « incitement or discrimination » ont été remplacés par les mots « incitement to discrimination » dans le texte anglais;

d) Au paragraphe 16 du dispositif, l'expression « dans le cadre de son mandat » a été supprimée.

71. À sa 48^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.28, tel que révisé oralement par 101 voix contre 53, avec 20 abstentions (voir par. 123, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tuvalu, Ukraine

Se sont abstenus :

Arménie, Bolivie, Cap-Vert, Colombie, Éthiopie, Fidji, Haïti, Îles Salomon, Inde, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Népal, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Swaziland

72. Avant le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne et des pays associés, de l'Inde et du Canada ont fait des déclarations. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de Singapour et du Costa Rica (voir A/C.3/61/SR.48).

L. Projet de résolution A/C.3/61/L.29 et Rev. 1

73. À la 45^e séance, le 13 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/60/L.29) au nom des pays suivants : Bangladesh, Bénin, Chili, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Gambie, Guatemala, Honduras, Kenya, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sénégal. Par la suite, les pays suivants : Argentine, Belize, Burkina Faso, Cap-Vert, Congo, Ghana et Kirghizistan se sont portés coauteurs du projet de résolution, libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 60/169 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Saluant la création du Conseil des droits de l'homme, organe chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Saluant également la tenue, en septembre 2006, du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, au cours duquel il a été admis que les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme étaient indissociables,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et du dialogue sur le sujet, selon le cas, ainsi que sur la nécessité de défendre les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où l'économie

mondialisée est marquée par l'augmentation des flux migratoires et où ceux-ci ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations sécuritaires,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir des approches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Préoccupée par le nombre important et sans cesse croissant des migrants, surtout des femmes et des enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et soulignant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants;

2. *Se félicite* du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants et prend note des recommandations qui y sont formulées;

3. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou à y adhérer à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour faire connaître et pour promouvoir la Convention;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses troisième et quatrième sessions;

5. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de tenir compte, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, du caractère mondial du phénomène migratoire et de tenir dûment compte de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, afin d'aborder de manière globale les causes et les conséquences de ce phénomène, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

6. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que les États sont tenus d'honorer leurs obligations au titre du droit international, notamment du droit international relatif aux droits de l'homme, lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

7. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment lorsqu'ils se trouvent dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les

migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment dans les cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

8. *Engage* les États à traiter la question des migrations internationales dans le cadre de la coopération internationale et du dialogue, compte tenu du principe de la responsabilité mutuelle et en ayant recours à des approches globales et équilibrées, et à éviter les démarches unilatérales et partiales, qui donnent une image négative des migrations internationales et produisent des effets négatifs tant pour les pays que pour les migrants, notamment en rendant ces derniers encore plus vulnérables;

9. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, à l'encontre des migrants, et l'intolérance qui y est associée et les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, et exhorte les États à appliquer les lois en vigueur lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont commis à l'encontre des migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes;

10. *Prie* tous les États, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter effectivement la législation du travail, notamment en cas de violation de cette législation s'agissant des relations professionnelles et des conditions de travail des travailleurs migrants, notamment touchant leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

11. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants soit prise en compte, parmi les aspects prioritaires, dans le débat en cours au sein du système des Nations Unies concernant les migrations et le développement, ainsi que, en particulier, lors du suivi du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui s'est tenu le 23 septembre 2006, conformément à sa résolution 58/208 du 23 décembre 2003;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-deuxième session et décide de poursuivre l'examen de la question au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme". »

74. À la 50^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/61/L.29/Rev.1) soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/61/L.29, auxquels se sont joints les pays suivants : Algérie, Arménie, Colombie, Guyana, Indonésie. Par la suite, les pays suivants :

Afghanistan, Cambodge, Cameroun, Érythrée, Rwanda, Sri Lanka, Soudan et Togo se sont également portés coauteurs du projet.

75. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.50).

76. Toujours à la 50^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.29/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 123, projet de résolution XII).

77. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

M. Projet de résolution A/C.3/61/L.30 et Rev.1

78. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant du Bélarus a présenté un projet de résolution intitulé « Inadmissibilité des violations des droits de l'homme par la pratique de la détention secrète et des transferts illicites dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/61/L.30) libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des engagements internationaux que les divers instruments internationaux mettent à leur charge dans ce domaine,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, qui dispose expressément que les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Ayant à l'esprit la résolution 1507 (2006) et la recommandation 1754 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire,

Reconnaissant que la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme doit être menée en stricte conformité avec le droit international, y compris la Charte des Nations Unies et les conventions et protocoles internationaux applicables,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Les nombreuses violations des droits de l'homme commises sous la forme de mises en détention secrète et de transferts interétatiques illicites de détenus soupçonnés d'être impliqués dans des activités terroristes;

b) La participation de nombreux pays à la pratique de la détention secrète et des transferts interétatiques illicites;

c) La privation de centaines de prétendus suspects de leurs droits de l'homme fondamentaux, y compris leur droit à un procès équitable, et le fait que les suspects ne bénéficient d'aucune forme, même élémentaire, de protection judiciaire, en les plaçant en détention et en les transférant illicitement;

d) Le maintien de prétendus suspects pour des périodes indéfinies en détention secrète sans le bénéfice des garanties juridiques fondamentales auxquelles ils ont droit;

e) Le transport illicite de détenus sur des aéronefs civils et l'utilisation d'aéroports civils ou de bases militaires pour des transferts illicites de détenus;

f) Les cas de mauvais traitements, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de personnes détenues secrètement parce que soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes;

g) L'acceptation d'informations reçues de prétendus suspects dans le cadre d'interrogatoires menés alors qu'ils étaient secrètement détenus;

h) Les violations généralisées de divers cadres juridiques nationaux qui interdisent les actes susmentionnés;

2. *Prie instamment* les États Membres :

a) D'honorer, dans leur lutte contre le terrorisme, les engagements pris dans le cadre des pactes internationaux et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les dispositions relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, à la liberté d'aller et venir et à la liberté de résidence, au droit de n'être pas soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au droit ne pas être arrêté arbitrairement;

b) De mettre fin à la pratique des centres de détention secrète et des transferts interétatiques illicites de prétendus suspects et de veiller à ce que les mesures antiterroristes soient prises dans le respect des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur la base de l'état de droit;

c) De veiller à ce que nul ne soit détenu arbitrairement ou secrètement sur le territoire national des États Membres ou sur les territoires placés sous leur autorité effective;

d) De mettre fin à tous les mauvais traitements et actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de prétendus suspects;

e) De rationaliser les cadres juridiques nationaux afin de renforcer les mécanismes de mise en cause en cas de violations des droits de l'homme commises dans le cadre des mesures antiterroristes et d'améliorer les dispositions juridiques régissant les activités des services étrangers sur le territoire national des États Membres;

f) D'encourager une enquête impartiale, efficace et exhaustive sur toute allégation sérieuse d'utilisation du territoire national pour une détention secrète ou des transferts illicites;

g) De veiller à ce que quiconque est responsable de violations de droits de l'homme en rapport avec la détention secrète ou les transferts illicites soit traduit en justice;

3. *Prie instamment* les mécanismes des droits de l'homme compétents de mettre l'accent dans leurs rapports sur les cas de détention secrète et de transfert illicite et de faire des recommandations sur les moyens de prévenir la pratique de la détention secrète et des transferts illicites;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de ceux des organes et mécanismes des droits de l'homme du système des Nations Unies qu'elle concerne. »

79. À sa 51^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/61/L.30/Rev.1) soumis par l'auteur du projet de résolution A/C.3/61/L.30, libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des engagements internationaux que les divers instruments internationaux mettent à leur charge dans ce domaine,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, qui dispose expressément que les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Prenant note de la résolution 1507 (2006) et de la recommandation 1754 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire et d'autres documents pertinents,

Considérant que la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme doit s'exercer dans le strict respect du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et des conventions et protocoles internationaux applicables,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de respecter pleinement le principe de non-refoulement en vertu du droit international des réfugiés et du droit international des droits de l'homme et la nécessité de coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme et notamment d'interdire d'asile et de traduire en justice les terroristes en les extradant ou en les poursuivant,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Les nombreuses violations des droits de l'homme commises sous la forme de mises en détention secrète;

b) La participation de pays à la pratique de la détention secrète et des transferts de personnes contraires au droit international, et en particulier au droit des droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés;

c) Le fait que des détenus sont privés de leurs droits de l'homme fondamentaux, y compris de leur droit à un procès équitable devant des tribunaux indépendants et impartiaux établis par la loi conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qu'ils ne bénéficient d'aucune forme, même élémentaire, de protection judiciaire, du fait de leur détention et de leur transfert illicites;

d) La garde au secret des détenus pour des périodes indéfinies sans le bénéfice des garanties juridiques fondamentales auxquelles ils ont droit;

e) Le transport des détenus, y compris à bord d'aéronefs civils, et l'utilisation d'aéroports civils ou de bases militaires pour des transferts de détenus contraires au droit international;

f) Les cas de sévices, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes gardées au secret;

g) L'usage de la torture comme moyen d'obtenir des informations, en gardant à l'esprit que la détention dans des lieux secrets peut faciliter le recours à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire constituer en soi une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant;

2. *Prie instamment* les États Membres :

a) D'honorer leurs obligations en vertu du droit international et plus particulièrement des pactes internationaux et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris des dispositions relatives au droit à la liberté et à la sûreté de la personne, au droit de contester sa détention, au droit de circuler librement et de choisir sa résidence, au droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique et au droit de n'être pas soumis à la torture, ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de ne pas être arrêté arbitrairement;

b) De mettre fin à la pratique de la détention secrète et des transferts interétatiques illicites de détenus et de veiller à ce que les mesures antiterroristes soient pleinement conformes au droit international, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, et prises dans le respect des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur la base de l'état de droit;

c) De veiller à ce que nul ne soit détenu arbitrairement ou secrètement sur le territoire national des États Membres ou dans les territoires placés sous leur autorité effective;

d) De veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas détenus secrètement, ni transférés dans des conditions contraires au droit international;

e) De mettre fin aux cas de sévices, tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux détenus;

f) De veiller à ce que les cadres juridiques nationaux prévoient des mécanismes de mise en cause en cas de violations des droits de l'homme commises dans le cadre de mesures antiterroristes;

g) De veiller à ce que les autorités compétentes examinent avec diligence et impartialité les allégations de détention secrète et, le cas échéant, mènent sans tarder une enquête exhaustive et impartiale;

h) De coopérer pleinement avec les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme et avec le Comité international de la Croix-Rouge pour toutes les questions relatives à la détention secrète des personnes, notamment en leur permettant d'entrer en contact avec les détenus;

i) De veiller à ce que quiconque est responsable de violations de droits de l'homme en rapport avec la détention secrète ou les transferts illicites soit traduit en justice conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. *Invite* les mécanismes des droits de l'homme compétents à aborder la question de la détention secrète et des transferts illicites dans leurs rapports et à formuler des recommandations sur les moyens de prévenir le recours à de telles pratiques;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des organes et mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme qu'elle concerne. »

80. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

81. À la même séance, le représentant du Bélarus a fait une déclaration et a retiré le projet de résolution A/C.3/61/L.30/Rev.1 (voir A/C.3/61/SR.51).

N. Projet de résolution A/C.3/61/L.31 et Rev.1

82. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant du Bélarus a présenté, au nom du Bélarus et de l'Ouzbékistan, un projet de résolution intitulé « Promotion d'un dialogue sur les droits de l'homme fondé sur l'égalité et le respect mutuel » (A/C.3/61/L.31), libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse,

Soulignant qu'il importe d'instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de réaliser la coopération

internationale en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États, en vertu de la Charte, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou d'autres considérations,

Ayant à l'esprit sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, intitulée "Conseil des droits de l'homme", et en particulier sa décision selon laquelle le Conseil des droits de l'homme devrait procéder à un examen périodique universel de façon à garantir l'universalité de son action, et la décision du Conseil des droits de l'homme de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel, sur la base d'un dialogue interactif et d'informations objectives et fiables,

Consciente que les résolutions portant sur certains pays en particulier qui sont politiquement motivées et reflètent un parti pris compromettent gravement les principes de l'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des problèmes en matière de droits de l'homme et ne font pas progresser la cause de la promotion des droits de l'homme,

1. *Engage* les États Membres à renforcer encore la coopération internationale en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions;

2. *Demande* aux États Membres de fonder leur approche de l'élaboration d'un dialogue international consacré aux droits de l'homme sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et de se garder de suivre des approches qui ne correspondent pas à ce cadre international;

3. *Réaffirme* que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, et l'instauration d'un dialogue international sur les droits de l'homme, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

4. *Souligne* que les résolutions relatives aux droits de l'homme qui portent sur des pays en particulier ne devraient être utilisées que dans les cas de violations massives des droits de l'homme liées au génocide, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité;

5. *Affirme* que le respect de la diversité politique, économique et culturelle pour tous contribue à l'instauration de relations stables et amicales entre les pays et à un dialogue international sur les droits de l'homme fondé sur l'égalité et le respect mutuel;

6. *Souligne* qu'il demeure nécessaire de disposer d'informations impartiales et objectives sur la situation des droits de l'homme dans tous les pays, et qu'il faut présenter ces informations de manière impartiale, notamment dans les rapports des rapporteurs et représentants spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme". »

83. À la même séance, le représentant du Bélarus a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Au deuxième alinéa du préambule, le mot « *Reconnaissant* » a été remplacé par « *Réaffirmant* »;

b) Le paragraphe 4 du dispositif a été remplacé par le libellé suivant :

« 4. *Souligne* qu'il faut éviter les résolutions tendancieuses et inspirées par des motivations politiques sur la situation des droits de l'homme dans des pays déterminés ainsi que les attitudes intransigeantes et se garder d'exploiter les droits de l'homme à des fins politiques, de viser sélectivement certains pays sans raisons valables et d'appliquer deux poids et deux mesures dans les travaux que l'ONU consacre aux droits de l'homme ».

84. À sa 47^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/61/L.31/Rev.1) soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/61/L.31 auxquels se sont joints les pays suivants : Chine, Cuba, Indonésie, Iran (République islamique d'), Fédération de Russie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants : Angola, Bénin, Guinée-Bissau, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam et Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet.

85. À la même séance, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration concernant les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.47).

86. À la même séance également, le représentant du Bélarus a révisé oralement le projet de résolution A/C.3/61/L.31/Rev.1 en supprimant à la fin du troisième alinéa du préambule l'expression « grâce à la coopération internationale ».

87. À sa 47^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.31/Rev.1, tel qu'oralement révisé, par 77 voix contre 63, avec 26 abstentions (voir par. 123, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Brésil, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guyana, Haïti, Iraq, Jordanie, Madagascar, Malawi, Maurice, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Rwanda

88. Avant le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne et des pays associés), du Mexique et du Canada ont fait des déclarations. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil et du Japon (voir A/C.3/61/SR.47).

O. Projet de résolution A/C.3/61/L.32 et Rev.1

89. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/C.3/61/L.32) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants : Angola, Arménie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Congo, Croatie, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Honduras, Israël, Libéria, Mali, Maroc, Moldova, Ouganda, Paraguay, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Timor-Leste, Togo et Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2004/81 du 21 avril 2004,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, où est réaffirmée, entre autres, la nécessité d'envisager la possibilité d'élaborer des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale a recommandé que des ressources accrues soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils devraient renforcer les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant des mesures prises par le Haut-Commissariat pour établir les bureaux régionaux et sous-régionaux et élaborer les stratégies pertinentes qui occupent une place centrale dans sa stratégie de collaboration avec les pays, et notamment de son intention de créer quatre nouveaux bureaux régionaux, ainsi que du placement de représentants régionaux dans les sous-régions et dans les commissions régionales, en particulier le déploiement à Bichkek d'un représentant régional pour l'Asie centrale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer davantage les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, grâce en particulier à la coopération technique axée sur le renforcement des capacités nationales, à l'information et à l'éducation, afin de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Se félicite également*, à cet égard, que le Haut-Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre les questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles entravant la ratification des

principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter;

4. *Considère*, par conséquent, que tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés aux échelons national et local et que l'approche régionale doit se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires intéressés, compte tenu de l'importance de la coopération internationale;

5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite de nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au niveau national, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation à l'intention du personnel gouvernemental concerné sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction, à cet égard, que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions;

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales, et, d'autre part, des organisations et institutions régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Ligue des États arabes, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Organisation internationale de la Francophonie, la Communauté des pays lusophones et les institutions régionales;

7. *Se félicite en outre* des progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, à ce sujet, note avec intérêt :

a) La coopération accrue entre le Haut-Commissariat et les organisations et sous-organisations africaines, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

b) L'appui apporté par le Haut-Commissariat à l'Union africaine afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique, et se félicite à ce sujet de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

c) Les échanges utiles et plus étoffés de données d'expérience nationale concrètes auxquels le treizième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région, organisé à Beijing en 2005, pour examiner la mise en œuvre du Cadre régional de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie-Pacifique, qui contribue au développement des activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans la région, et se félicite à cet égard de l'ouverture d'un bureau du Haut-Commissariat pour la région du Pacifique à Suva et des dispositions prises par le Haut-Commissariat pour créer un centre

de formation et de documentation sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, conformément à la résolution 60/153 de l'Assemblée en date du 16 décembre 2005;

d) Les consultations en vue de la conclusion possible d'arrangements régionaux relatifs aux droits de l'homme actuellement organisées entre les gouvernements dans le contexte du Cadre régional, avec l'appui et les conseils d'institutions nationales et d'organisations de la société civile de la région d'Asie-Pacifique qui s'occupent des droits de l'homme;

e) Les activités menées dans le cadre du projet régional du Haut-Commissariat pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et le renforcement de la coopération entre le Haut-Commissariat, l'Organisation des États américains et la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

f) Les activités menées dans le cadre de la coopération entre le Haut-Commissariat et la Ligue des États arabes;

g) La poursuite de la coopération en vue de la réalisation de normes universelles entre le Haut-Commissariat et les organisations régionales en Europe et en Asie centrale, à savoir l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, s'agissant notamment des activités menées à l'échelon national;

8. *Invite* les États de la région où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager, avec l'appui et les conseils d'institutions nationales et d'organisations de la société civile s'occupant des droits de l'homme, de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, et d'affecter aux activités du Haut-Commissariat des ressources provenant du budget ordinaire de la coopération technique pour promouvoir des arrangements régionaux;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique, et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues et, à ce sujet, se félicite de la décision du Haut-Commissariat d'œuvrer au renforcement des systèmes nationaux de protection conformément à la décision 2 du programme de réformes du Secrétaire général;

11. *Invite* le Secrétaire général à fournir, dans le rapport qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme lors de sa quatrième session, des renseignements sur les progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne en ce qui concerne le renforcement des échanges d'informations et de la collaboration entre les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme et les organisations régionales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'y formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session. »

90. À la 50^e séance, le 21 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/61/L.32/Rev.1) soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/61/L.32 auxquels se sont joints les pays suivants : Chili, Gambie, Liechtenstein, Mongolie, Philippines, Rwanda et Thaïlande. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Andorre, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Sierra Leone et Tuvalu.

91. À la même séance, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration concernant les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.50).

92. Toujours à sa 50^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.32/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 123 projet de résolution XIV).

P. Projet de résolution A/C.3/61/L.33

93. À la 45^e séance, le 13 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/61/L.33) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres du Mouvement des pays non alignés. Par la suite, la Chine s'est portée coauteur du projet de résolution.

94. À sa 51^e séance, le 22 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

95. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Un nouvel alinéa a été inséré après le quatrième alinéa du préambule, libellé comme suit :

« *Reconnaissant* en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains »;

b) La fin du paragraphe 10 du dispositif, à partir de « y compris le Conseil des droits de l'homme », à savoir le texte suivant : « [...] y compris le Conseil des droits de l'homme, en assurant le respect des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et en mettant fin à la pratique du deux poids deux mesures et à toute politisation, et en veillant également à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme

soient fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendent à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme, comme elle l'a préconisé dans les neuvième et dixième alinéas du préambule de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur la question » a été supprimée.

96. À sa 51^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.33, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 23, projet de résolution XV).

Q. Projet de résolution A/C.3/61/L.34

97. À la 45^e séance, le 13 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/61/L.34) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres du Mouvement des pays non alignés. Par la suite, la Chine s'est portée coauteur du projet de résolution.

98. À la 51^e séance, le 22 novembre, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration concernant les dispositions financières relatives au projet de résolution (A/C.3/61/SR.51).

99. À la 53^e séance, le 28 novembre, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Le huitième alinéa du préambule, libellé comme suit :

« *Rappelant* les modalités de base convenues lors de la réunion du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Genève le 1^{er} août 2004, dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès au marché pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services »,

a été remplacé par :

« *Préoccupée* par la suspension des négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce et soulignant que le cycle de développement de Doha doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès au marché pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services »;

b) Le paragraphe 2 du dispositif, libellé comme suit :

« *Souligne* l'importance des décisions prises par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 2006/47 tendant à proroger le mandat du Groupe de travail pour une période d'un an et à demander ce Groupe de se réunir pendant cinq jours ouvrables durant le premier trimestre de 2007 »,

a été remplacé par :

« 2. *Reconnaît* la pertinence des décisions prises par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 1/4 tendant à proroger le mandat du Groupe de travail pour une période d'un an et à lui demander de se réunir au cours du premier trimestre de 2007 »;

c) Au paragraphe 3 du dispositif, le verbe « *Fait sienne* » a été remplacé par l'expression « *Reconnaît également la pertinence de* » et les mots « pendant cinq jours ouvrables » ont été supprimés;

d) À l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif, les mots « veiller à ce que son programme de travail » ont été supprimés, et les verbes « appuie » et « facilite » ont été remplacés par « appuyer » et faciliter »;

e) À l'alinéa d) du paragraphe 7 du dispositif, les mots « la poursuite de l'examen et » ont été insérés après l'expression « y compris par »;

f) Au paragraphe 8 du dispositif, le verbe « *Réaffirme* » a été remplacé par l'expression « *Reconnaît la pertinence de* » et les mots « notamment en présentant un cadre conceptuel définissant des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité, y compris un instrument international juridiquement contraignant » ont été supprimés;

g) Au début du paragraphe 27 du dispositif, le membre de phrase suivant : « *Salue la déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale le 2 juin 2006* » a été inséré et le mot « également » a été supprimé;

h) À la fin du paragraphe 31 du dispositif, le mot « prochain » a été inséré avant l'expression « rapport qu'elle présentera au Conseil des droits de l'homme », tandis que l'expression « à sa quatrième session » a été supprimée;

i) Au paragraphe 34 du dispositif, les mots « à sa quatrième session » ont été supprimés.

100. À sa 53^e séance, à l'issue d'un vote enregistré la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.34, tel que révisé oralement, par 126 voix contre 51 avec une abstention (voir par. 123 projet de résolution XVI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga,

Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Bosnie-Herzégovine

101. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Finlande, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne et des pays associés; après le vote, les représentants du Japon, du Canada, et du Costa Rica ont fait des déclarations (voir A/C.3/61/SR.53).

R. Projet de résolution A/C.3/61/L.35

102. À la 45^e séance, le 13 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales » (A/C.3/61/L.35) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

103. À sa 51^e séance, le 22 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme (voir A/C.3/61/SR.51).

104. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.35 par 122 voix contre 53 (voir par. 123, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine,

République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Néant

S. Projet de résolution A/C.3/61/L.36/Rev.1

105. À la 46^e séance, le 16 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme » (A/C.3/61/L.36/Rev.1) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Bélarus, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Géorgie, Indonésie, Islande, Italie, Liban, Maroc, Moldova, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du).

106. À la 47^e séance, le 16 novembre, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration concernant les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.47).

107. À la 47^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.36/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 123, projet de résolution XVIII).

T. Projet de résolution A/C.3/61/L.44

108. À la 42^e séance, le 8 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Prise d'otages » (A/C.3/61/L.44) au nom

des pays suivants : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Colombie, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Ouzbékistan, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine. Par la suite, le Honduras s'est porté coauteur du projet de résolution.

109. À sa 44^e séance, le 10 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

110. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.44 sans le mettre aux voix (voir par. 123, projet de résolution XIX).

111. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Finlande, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Union européenne et des pays associés (voir A/C.3/61/SR.44).

U. Projet de résolution A/C.3/61/L.45 et Rev.1 et amendements figurant dans le document A/C.3/61/L.59

112. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (A/C.3/61/L.45) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Timor-Leste et Uruguay. Par la suite, la Bosnie-Herzégovine, le Nicaragua, la République dominicaine et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution, libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève de 1949, qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un important système de responsabilisation des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

Ayant à l'esprit l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, concernant la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Consternée de voir que l'impunité demeure l'une des principales causes de la poursuite des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Consciente que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement et notant avec une vive préoccupation le nombre croissant de civils et de personnes hors de combat qui sont tuées dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

Consciente également que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent constituer un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, ainsi qu'il est convenu dans le Document final du Sommet mondial de 2005,

Déplorant la fréquence élevée des décès de personnes détenues dans toutes les régions du monde et affirmant que les États sont tenus d'enquêter sur ces décès et de prendre des mesures à leur sujet, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les mauvais traitements à l'égard des personnes privées de liberté,

Convaincue qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit à la vie,

1. *Condamne à nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

3. *Réaffirme* que tous les gouvernements sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas où il semble y avoir eu exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire; de trouver les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi; d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille; et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

4. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en

particulier les articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social;

5. *Engage* tous les États :

a) À prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, dans le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, à faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre et des forces armées et les autres agents agissant au nom ou avec le consentement exprès ou tacite de l'État, fassent preuve de retenue et respectent le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, y compris les principes de proportionnalité et de nécessité, et, en particulier, à faire en sorte que les membres de la police et des services de maintien de l'ordre se conforment au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

b) À défendre effectivement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui visent des groupes précis, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités pacifiques des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tous les meurtres inspirés par la discrimination, notamment fondée sur les préférences sexuelles, et tous les autres cas où le droit à la vie a été violé, ainsi qu'à traduire les coupables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, au niveau national ou, le cas échéant, international, et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les représentants ou les agents de l'État;

6. *Engage également* tous les États à faire le nécessaire pour que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et de veiller à ce que leur traitement, comprenant notamment des garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

7. *Constate* que la Cour pénale internationale contribue de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires,

sommaires ou arbitraires, et que 102 États ont déjà ratifié le Statut de Rome de la Cour ou y ont adhéré et que 37 autres États l'ont signé, et demande à tous les États qui n'ont pas ratifié le Statut ou n'y ont pas adhéré d'envisager de le faire;

8. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre, ainsi que les fonctionnaires, aux questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités, en tenant compte de la problématique hommes-femmes et des droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appuyer les efforts faits en ce sens;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport d'activité que lui a soumis le Rapporteur spécial;

10. *Loue* le Rapporteur spécial pour le rôle important qu'il joue dans les efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, et d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

11. *Reconnaît* que le Rapporteur spécial joue un rôle important de mécanisme d'alerte rapide en décelant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et l'engage à continuer d'appeler l'attention du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou les cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;

12. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens;

13. *Prie instamment* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris en lui adressant des invitations permanentes, en honorant concrètement ces invitations par une réponse favorable et rapide aux demandes de visite, qui ressortent de son mandat, et en répondant en temps voulu aux communications et autres demandes qu'il leur adresse;

14. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures prises pour y donner suite, et demande aux autres États de coopérer de la même façon;

15. *Constate* avec une vive inquiétude qu'un certain nombre d'États mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, y compris plusieurs membres du Conseil des droits de l'homme, n'ont pas répondu aux demandes d'invitation, et rappelle à tous les États que les visites dans les pays sont un élément important du mandat du Rapporteur spécial;

16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qu'il peut dans les cas où les normes minima en matière de protection juridique prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées;

17. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays;

18. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut-Commissaire et conformément au mandat qu'elle a donné à celui-ci par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire participent aux missions des Nations Unies pour pouvoir se pencher sur les violations graves des droits de l'homme, par exemple les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

19. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène. »

113. À la 47^e séance, le 16 novembre, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration concernant les dispositions financières relatives au projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.47).

114. À la même séance, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/61/L.45/Rev.1) au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/61/L.45 auxquels se sont joints l'Australie, la Bulgarie, le Honduras, le Monténégro et la Turquie (A/C.3/61/SR.47). Par la suite, le Bénin, la Bolivie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont portés coauteurs du projet de résolution.

115. À la même séance, le représentant de la Suède a révisé oralement le projet de résolution A/C.3/61/L.45/Rev.1, comme suit : au paragraphe 13 du dispositif, les mots « sur place » ont été supprimés et les mots « sont un élément indispensable » ont été remplacés par l'expression « l'un des outils nécessaires à l'exécution ».

116. À la même séance, la Commission était saisie d'amendements au projet de résolution A/C.3/61/L.45/Rev.1, figurant dans le document A/C.3/61/L.59, présentés par l'Azerbaïdjan au nom des États Membres l'Organisation des Nations Unies qui sont aussi membres de l'Organisation de la Conférence islamique, en vertu desquels :

a) Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.3/61/L.45/Rev.1 serait remplacé par :

« 4. *Demande* à tous les États de prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de s'acquitter de toutes les obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et réaffirme l'importance des garanties prévues dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social du 25 mai 1984 pour protéger les droits des condamnés à mort »;

b) L'alinéa b) du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/C.3/61/L.45/Rev.1 serait remplacé par :

« *Réaffirme* l'obligation qu'ont les Gouvernements d'assurer la protection du droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et demande aux gouvernements concernés d'enquêter promptement et de façon exhaustive sur tous les cas d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, notamment ceux motivés par une forme quelconque de discrimination, de traduire les coupables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial et de faire en sorte que ces exécutions ne soient ni tolérées ni sanctionnées par des représentants ou des agents de l'État ».

117. À la 47^e séance également, le représentant de la Suède a demandé des votes séparés sur les deux amendements figurant dans le document A/C.3/61/L.59.

118. À la même séance, la Commission a voté sur les amendements figurant dans le document A/C.3/61/L.59 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, les amendements qu'il était proposé d'apporter au paragraphe 4 du dispositif ont été rejetés par 71 voix contre 62, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Grenade, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Angola, Bélarus, Bhoutan, Burundi, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Maurice, Mongolie, Namibie, Népal, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Tuvalu

b) À l'issue d'un vote enregistré, les amendements qu'il était proposé d'apporter à l'alinéa b) du paragraphe 5 du dispositif ont été rejetés par 69 voix contre 57, avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Colombie, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Fidji, Guinée-Bissau, Jamaïque, Kenya, Libéria, Maurice, Mongolie, Namibie, Népal, Ouganda, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Sri Lanka

119. À la même séance, avant le vote sur l'amendement qu'il était proposé d'apporter au paragraphe 4 du dispositif, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Égypte et du Koweït (voir A/C.3/61/SR.47).

120. À la 47^e séance également, il a été demandé de procéder à des votes séparés sur les paragraphes 4 et 5 b) du dispositif du projet de résolution A/C.3/61/L.45/Rev.1.

121. À la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.3/61/L.45/Rev.1 comme suit :

a) Le paragraphe 4 du dispositif a été conservé, à l'issue d'un vote enregistré, par 89 voix contre 38, avec 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Suriname, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Burundi, Congo, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Inde, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Niger, Ouganda, Palaos, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Zambie

b) L'alinéa b) du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution a été conservé, à l'issue d'un vote enregistré, par 93 voix contre 30, avec 28 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne,

Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Cambodge, Congo, Dominique, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guyana, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Maroc, Mongolie, Namibie, Niger, Ouganda, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Zambie

c) Le projet de résolution A/C.3/61/L.45/Rev.1 dans son ensemble a été adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 129 voix contre zéro, avec 42 abstentions (voir par. 123, projet de résolution XX). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

Ont voté contre :

Néant

² La délégation du Gabon a indiqué par la suite que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

122. Après le vote sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.3/61/L.45/Rev.1, le représentant du Japon a fait une déclaration; après le vote sur le projet de résolution A/C.3/61/L.45/Rev.1 dans son ensemble des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, des États-Unis d'Amérique et du Botswana (voir A/C.3/61/SR.47).

III. Recommandations de la Troisième Commission

123. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I **La situation des droits de l'homme découlant des récentes opérations militaires israéliennes au Liban**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993² et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Guidée par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et par le droit international humanitaire, et en particulier les Conventions de La Haye de 1899⁵ et 1907⁵ concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui interdisent d'attaquer ou de bombarder des populations et des biens civils et imposent des obligations de protection générale contre les dangers que les opérations militaires font courir aux biens civils, aux hôpitaux, aux moyens de secours et aux moyens de transport,

Rappelant les engagements pris par les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁶ et à leurs Protocoles additionnels de 1977⁷,

Rappelant aussi la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York, les 29 et 30 septembre 1990⁸,

Soulignant que le droit à la vie est le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

Soulignant que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Gardant à l'esprit la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité du 11 août 2006 et la déclaration de son président en date du 30 juillet 2006⁹,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁷ Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

⁸ A/45/625, annexe.

⁹ S/PRST/2006/35.

Gardant également à l'esprit la résolution S-2/1 du Conseil des droits de l'homme intitulée « La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes¹⁰ », adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa deuxième session extraordinaire le 11 août 2006,

1. *Condamne* tous les actes de violence contre les civils, notamment le bombardement par les forces militaires israéliennes de civils libanais, qui a fait de nombreux morts et de blessés, en particulier parmi les enfants, entraîné de vastes destructions de logements, d'immeubles, de terres arables et d'équipements civils essentiels, jeté sur les routes près d'un million de civils libanais et provoqué l'exode des réfugiés fuyant les tirs d'artillerie massifs et les bombardements visant la population civile, ce qui n'a fait qu'aggraver les souffrances endurées par les Libanais;

2. *Rappelle avec insistance* l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les enfants;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par les conséquences négatives, notamment l'impact mental et psychologique, des opérations militaires israéliennes pour le bien-être des enfants libanais;

4. *Soutient* que les attaques contre des civils, où qu'elles se produisent, sont contraires au droit international humanitaire et constituent des violations flagrantes des droits de l'homme, condamne le massacre d'enfants, de femmes, de personnes âgées et d'autres civils au Liban, souligne que de tels actes ne doivent donner lieu à aucune impunité et appelle en particulier Israël à remplir scrupuleusement ses obligations en vertu du droit des droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, et du droit international humanitaire;

5. *Déplore* la mort de plus de 1 100 civils, dont un tiers d'enfants, du fait des opérations militaires israéliennes au Liban;

6. *Condamne fermement* l'utilisation délibérée par Israël de munitions à dispersion, pour la plupart dans les 72 heures qui ont immédiatement précédé la cessation des hostilités et après l'adoption de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, ce qui a dispersé plus d'un million de mini-bombes non explosées qui mettent en péril la vie des enfants et des civils et compromettent le relèvement et la reconstruction;

7. *Déplore* la dégradation de l'environnement causée par les frappes aériennes israéliennes contre les centrales électriques libanaises et son effet néfaste sur la santé et le bien-être des enfants comme des autres civils;

8. *Appelle* la communauté internationale à fournir d'urgence au Gouvernement libanais une assistance financière pour faciliter le relèvement rapide, la reconstruction et la relance de l'économie du pays, notamment la réadaptation des victimes, le retour des déplacés et la remise en état des éléments essentiels de l'infrastructure, et remercie les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont fourni et continuent de fournir une aide au peuple et au Gouvernement libanais.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53), troisième partie, chap. I.

Projet de résolution II Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁷,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés continuent de sévir dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les travaux de recherche et d'identification des personnes disparues par les méthodes médico-légales classiques et considérant que d'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des sciences médico-légales relatives à l'ADN, avancées qui pourraient aider considérablement à identifier les personnes disparues,

Notant que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits et entraîne des souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question sous l'angle humanitaire, notamment,

Rappelant les observations et recommandations visant à remédier au problème des personnes disparues et à venir en aide à leurs familles, adoptées par la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux portant sur le thème « Les disparus : action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n^o 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n^o 27531.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

interne et pour venir en aide à leurs familles », qui s'est tenue à Genève du 19 au 21 février 2003,

Rappelant également l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier son objectif général 1 intitulé « Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles », adopté par la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003,

Notant avec satisfaction les efforts en cours sur le plan régional pour remédier au problème des personnes disparues,

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², et de faire respecter strictement ces règles;

2. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit et pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues en raison d'une telle situation;

3. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus dans le cadre de conflits armés;

4. *Réaffirme également* que chaque État partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse;

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et enquêter sur leur sort et dans toute la mesure possible, de fournir à leurs familles, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession à ce sujet;

6. *Considère*, à cet égard, qu'il importe que les données relatives aux personnes disparues soient recueillies, protégées et gérées conformément à la législation, aux pratiques et aux normes en vigueur et prie instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues;

7. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants;

8. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des disparus et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à mettre en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire;

9. *Exhorte* les États et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des

personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite, à cet égard, de la création de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient;

10. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour enquêter sur le sort des personnes disparues dans le cadre de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique des personnes disparues et celle de leurs proches, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété;

11. *Souhaite* que les mécanismes et dispositifs mis en place dans le domaine des droits de l'homme traitent, dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session pertinente, un rapport complet, assorti de recommandations, sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-troisième session.

Projet de résolution III

La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, la nécessité de la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme²,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ et les textes issus de ses vingt-troisième⁵ et vingt-quatrième⁶ sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, respectivement,

Rappelant également sa résolution 60/152 du 16 décembre 2005,

Rappelant en outre la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme⁷,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays et les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un processus purement économique, mais qu'elle revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁶ Résolution S-24/2, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

Réaffirmant l'engagement affirmé aux paragraphes 19 et 47 du Document final du Sommet mondial de 2005⁸ tendant à promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer pleinement avantage,

Consciente qu'il importe d'effectuer une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des incidences sociales, environnementales et culturelles de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que le risque d'une culture mondiale unique sera plus grand si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer comme moyen de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, compte tenu en particulier de l'augmentation des flux migratoires par suite de la mondialisation de l'économie,

Préoccupée par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination aux échelons tant national qu'international, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et à son élimination à terme,

Réaffirmant avec force sa volonté d'assurer la réalisation intégrale, dans les meilleurs délais, des buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux arrêtés au Sommet du Millénaire, et connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont imprimé un nouvel élan aux efforts visant à éliminer la pauvreté,

Constatant avec une vive inquiétude l'insuffisance des mesures visant à réduire les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays, laquelle contribue notamment à aggraver la pauvreté et fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

⁸ Voir résolution 60/1.

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette optique, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe d'abord et avant tout à l'État;

2. *Souligne* que le développement devrait être au cœur du programme économique international, et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui profite à tous;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* la nécessité de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance au sein de chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et à une volonté d'instituer un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

5. *Considère* que, bien que la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis représente un aspect du processus qui nuit au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

6. *Se félicite* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme⁹, qui porte sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend acte des conclusions et recommandations qui y figurent;

7. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs fixés en matière de développement à l'échelle internationale;

8. *Considère* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant à créer à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;

⁹ E/CN.4/2002/54.

9. *Souligne* la nécessité de créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise de décisions et à l'établissement de normes d'ordre économique de portée internationale;

10. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

11. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

12. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰ et prie celui-ci de solliciter encore l'opinion des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport de fond sur la question.

¹⁰ A/61/281.

Projet de résolution révisé IV Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 50/107 du 20 décembre 1995, par laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), ainsi que sa résolution 59/186 du 20 décembre 2004 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Profondément préoccupée également par le fait que les inégalités, la violence et la discrimination fondées sur le sexe aggravent l'extrême pauvreté, les femmes et les jeunes filles étant touchées de manière disproportionnée,

Rappelant la résolution 2005/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005⁶, et la résolution 2005/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 8 août 2005⁷,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27351.

⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)* chap. II, sect. A.

Se félicitant du Sommet des dirigeants mondiaux pour une action contre la faim et la pauvreté, organisé à New York le 20 septembre 2004 par les Présidents du Brésil, du Chili et de la France et par le Premier Ministre de l'Espagne, avec l'appui du Secrétaire général,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie, faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au droit à la vie et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

Réaffirmant également que la démocratie, le développement et la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

Rappelant la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les plus démunis et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, en particulier à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et dans ce contexte réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;

4. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

5. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de s'attaquer aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en élaborant et en mettant en

⁷ Voir E/CN.4/2006/2-E/CN.4/Sub.2/2005/44, chap. II, sect. A.

place des mécanismes propres à renforcer et consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

6. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire⁸, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, assurer le développement et éliminer la pauvreté, et notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et de celle des personnes qui souffrent de la faim;

7. *Réaffirme également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier, y compris pour les femmes et les filles⁹;

8. *Réaffirme en outre* le rôle décisif que joue l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement prévus dans la Déclaration du Millénaire, et en particulier l'enseignement élémentaire et la formation de base dans l'élimination de l'analphabétisme, le développement de l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que de l'enseignement professionnel et de la formation technique des filles et des femmes notamment, la valorisation des ressources humaines, la mise en place des infrastructures, et l'autonomisation de ceux qui vivent dans la pauvreté¹⁰ et, dans ce contexte, réaffirme le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation en 2000¹¹ et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier de la pauvreté absolue, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Initiative Éducation pour tous et contribuer ainsi à rendre l'enseignement primaire universel d'ici à 2015, comme prévu par les objectifs du Millénaire pour le développement;

9. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la relation entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à poursuivre ses travaux dans ce domaine;

10. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre droits de l'homme et extrême pauvreté, et encourage le secteur privé et les institutions financières internationales à faire de même;

11. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par les entités du système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement convenus à l'échelon international qui y sont énoncés;

⁸ Voir résolution 55/2.

⁹ Voir résolution 60/1.

¹⁰ Ibid., par. 43.

¹¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar, 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

12. *Prend acte* des rapports¹² que l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a présentés à la Commission des droits de l'homme à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions et au Conseil des droits de l'homme à sa deuxième session;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

¹² E/CN.4/2005/49 et E/CN.4/2006/43.

Projet de résolution V Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000, relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000 et ses résolutions 58/176 du 22 décembre 2003, 59/183 du 20 décembre 2004 et 60/151 du 16 décembre 2005 sur le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

Rappelant de même le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Prenant note de la tenue à Brazzaville, du 29 août au 2 septembre 2006, et à Kigali, du 25 au 29 septembre 2006, des vingt-troisième et vingt-quatrième réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

Accueillant avec satisfaction le Document final du Sommet mondial de 2005⁴, en particulier la décision qui y est confirmée de doubler le budget ordinaire du Haut-Commissariat au cours des cinq prochaines années,

1. *Se félicite* des activités du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé;

2. *Note avec satisfaction* le concours que le pays hôte a apporté pour la mise en place du Centre;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Centre des fonds et des ressources humaines supplémentaires provenant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour lui permettre de répondre réellement et efficacement à l'accroissement des besoins en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de susciter une culture de la démocratie et l'état de droit dans la sous-région d'Afrique centrale;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

¹ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36, additif (A/56/36/Add.1).*

³ A/61/352.

⁴ Voir la résolution 60/1.

Projet de résolution VI Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant l'alinéa g) du paragraphe 5 de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans lequel elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions pertinentes sur cette question adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

Prenant note des rapports pertinents de la Haut-Commissaire¹ et du Corps commun d'inspection²,

Considérant que la composition déséquilibrée du personnel actuel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si elle est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'ONU dans son ensemble,

Exprimant son désappointement que les efforts entrepris pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel ne se soient pas traduits par une amélioration sensible, et notant la faible représentation des groupes régionaux de l'ONU constitués des États d'Afrique, d'Asie, d'Europe orientale et d'Amérique latine et des Caraïbes parmi le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est la grande Commission de l'Assemblée générale à laquelle sont confiées les questions administratives et budgétaires »,

1. *Décide*, compte tenu du rapport du Corps commun d'inspection² :

a) De fournir un appui et des conseils pratiques à la Haut-Commissaire dans ses efforts pour remédier au statu quo;

b) D'autoriser, dans le cadre des efforts entrepris pour corriger le déséquilibre géographique particulier dont souffre la composition du personnel du Haut-Commissariat, l'établissement d'un mécanisme temporaire permettant de ne pas limiter le recrutement des fonctionnaires de la classe P-2 aux candidats ayant réussi les concours nationaux;

c) De réévaluer le financement des activités relatives aux droits de l'homme, comme indiqué dans le rapport du Corps commun d'inspection, en vue de faire davantage appel aux ressources de base;

2. *Encourage* la participation d'un plus large éventail d'États Membres au programme d'experts associés et, à cet égard, invite instamment les participants à renforcer leur parrainage d'experts associés originaires de pays en développement;

¹ E/CN.4/2006/103.

² JIU/REP/2006/3.

3. *Prie* le Corps commun d'inspection d'aider le Conseil des droits de l'homme à suivre systématiquement l'application de la présente décision, en lui soumettant notamment en mai 2009 un rapport détaillé sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans son rapport;

4. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme :

a) De prendre des mesures complémentaires pour assurer la pleine application des recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection;

b) De soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa quatrième session, et à elle-même, à sa soixante-troisième session, un rapport détaillé et actualisé sur la base de l'alinéa e) du paragraphe 26 de la résolution 2005/72 de la Commission des droits de l'homme;

5. *Demande* au Président de la soixante et unième session de l'Assemblée générale de porter dès que possible la teneur de la présente résolution à l'attention de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.

Projet de résolution VII Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 59/193 du 20 décembre 2004, et prenant note de la résolution 2005/57 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005¹,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte, et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également que les Nations Unies sont résolues, comme il est dit dans le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant les changements très importants qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/3 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, reposant sur l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Soulignant également que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit comprendre, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et qui soient formulées et appliquées avec leur participation effective,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, à vivre dans la paix et la liberté, et à participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement pris à Durban (Afrique du Sud) lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle³, et réitère que la mondialisation ne sera pleinement équitable et profitable à tous que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité, valeur fondamentale en vertu de laquelle il faut résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions, sur les plans tant national que mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel de tous les organismes des Nations Unies;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, aide à développer les échanges de connaissances et à faire mieux comprendre les contextes culturels, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier;

l) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, en particulier dans les relations économiques, commerciales et financières internationales;

n) La jouissance pour chacun de la propriété du patrimoine commun de l'humanité;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social dans le monde entier, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en préservant la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et en respectant les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

9. *Rappelle* qu'elle s'est proclamée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de supprimer l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide⁴;

10. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations de ces droits qui continuent en conséquence de se produire dans le monde entier;

11. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, d'instaurer un ordre international démocratique et équitable;

12. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou le mécanisme consultatif spécialisé lui succédant d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application dans le cadre de leurs mandats respectifs;

13. *Engage* le Haut-Commissariat à s'appuyer sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁴ Voir résolution 3201 (S-VI).

Projet de résolution VIII Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a demandé instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion³,

Réaffirmant, comme l'a reconnu la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, dans laquelle elle considère que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Consciente que, pour être utile, ce dialogue devrait être fondé sur le respect de la dignité des adeptes de religion et de croyances, et sur le respect de la diversité et de la promotion et de la protection universelles des droits de l'homme,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant également que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité,

Consciente de l'importance qu'il y a à promouvoir le dialogue entre les civilisations afin de renforcer la compréhension et la connaissance mutuelles entre les différents groupes sociaux, cultures et civilisations, dans différents domaines tels que la culture, la religion, l'éducation, l'information, la science et la technologie, et de contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 22.

Rappelant la résolution 2005/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁴,

Gravement préoccupée par toutes les attaques menées contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, notamment toute destruction intentionnelle de reliques et de monuments,

Gravement préoccupée également par l'utilisation abusive des procédures d'enregistrement comme moyen de limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses, et par les restrictions qui frappent des publications religieuses,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Convaincue de la nécessité de faire face, par exemple dans le cadre du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations⁵ et de l'Alliance des civilisations, à la montée de l'extrémisme religieux qui, partout dans le monde, porte atteinte aux droits des individus et des groupes sur la base d'une religion ou d'une conviction, aux situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction, ainsi qu'à l'exploitation d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Résolue à prendre toutes les mesures appropriées qui s'imposent pour éliminer rapidement semblable intolérance fondée sur la religion ou la conviction, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que pour prévenir et combattre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Constatant qu'une distinction formelle ou juridique, établie au niveau national entre différents types de religions ou de groupes confessionnels peut, dans certains cas, constituer une forme de discrimination et porter atteinte à la jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'importance de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001, et invitant de nouveau les gouvernements à prendre en considération le Document final adopté à la Conférence⁶,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 et rectificatif* (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁵ Voir résolution 56/6.

⁶ E/CN.4/2002/73, appendice.

jouer dans la promotion de la tolérance, du respect et de la liberté de religion ou de conviction,

Consciente de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que du rôle des organisations non gouvernementales à caractère religieux ou non dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction,

Convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction;

2. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui s'occupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. *Demande instamment* aux États :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et au droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

c) De revoir, le cas échéant, la pratique suivie en matière d'enregistrement, de façon à garantir le droit de chacun de professer sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé;

d) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

e) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

f) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

g) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

6. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre;

7. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

8. *Insiste* sur la nécessité de renforcer le dialogue, entre autres dans le cadre du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations⁵ et de l'Alliance des civilisations;

9. *Invite* les États, la Rapporteuse spéciale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres parties concernées du système des Nations Unies, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et la société civile, à envisager de favoriser le dialogue entre les civilisations afin de contribuer à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment en s'employant à résoudre les problèmes suivants dans le cadre des normes internationales relatives aux droits de l'homme :

a) La montée de l'extrémisme religieux, qui touche les religions partout dans le monde;

b) Les situations de violence et de discrimination qu'affrontent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction;

c) L'utilisation d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies;

10. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts en vue d'éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment :

a) En prenant, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à

l'hostilité et à la violence, en particulier dans le cas des minorités religieuses, et en s'intéressant particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

b) En promouvant et en encourageant, par l'éducation et d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

c) En déployant tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à cultiver le respect de toutes les religions ou convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles;

11. *Invite* les gouvernements, les organismes confessionnels et la société civile à continuer d'engager un dialogue à tous les niveaux pour promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension;

12. *Souligne* l'importance de la poursuite et du renforcement du dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, notamment dans le cadre du dialogue entre les civilisations, afin de promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle;

13. *Souligne également* que l'assimilation d'une quelconque religion au terrorisme est à éviter, car elle peut avoir des conséquences fâcheuses sur la jouissance de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

14. *Souligne en outre* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

15. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer d'examiner, dans toutes les régions du monde, les incidents et les mesures gouvernementales qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁷, et à recommander des mesures à prendre pour y remédier;

16. *Souligne* qu'il importe que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, la Rapporteuse spéciale continue de prendre en considération les différences entre les hommes et les femmes et mette notamment en évidence les problèmes propres à chaque sexe;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

⁷ Voir résolution 36/55.

18. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, par les centres d'information des Nations Unies et par les autres organismes intéressés;

19. *Décide* de poursuivre l'examen des mesures permettant de mettre en œuvre la Déclaration;

20. *Salue* les travaux de la Rapporteuse spéciale et prie instamment tous les gouvernements de lui apporter leur entière coopération, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir tous les renseignements nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

22. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-deuxième session;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution IX

Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/203 du 20 décembre 2004,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Soulignant que, comme il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

Notant avec une vive préoccupation que, si certains faits positifs propres à favoriser la réalisation des objectifs mis en avant dans ses résolutions 57/227 du 18 décembre 2002 et 59/203 se sont produits au cours des dernières années, s'agissant en particulier de faciliter les envois internationaux de fonds pour aider les familles, il a dans certains cas été fait état de l'adoption de mesures qui ont accru les restrictions imposées aux migrants en situation régulière pour ce qui est du regroupement familial et de la possibilité d'envoyer des fonds aux membres de leur famille dans leur pays d'origine,

Rappelant que la famille est l'unité fondamentale de la société qui, en tant que telle, doit être renforcée, et qu'elle a droit à une protection et un appui complets,

1. *Engage une fois de plus* tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté de circulation universellement reconnue;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans leur pays d'origine;

4. *Engage également* tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives, qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, en

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans leur pays d'origine, ainsi qu'à abroger les lois à cet effet qui seraient en vigueur;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution X Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le droit à l'alimentation, en particulier sa résolution 60/165 du 16 décembre 2005, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition², ainsi que la Déclaration du Millénaire³,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁵, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁶,

Reprenant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également que l'instauration d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est le préalable essentiel pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant l'importance à ce propos de la coopération et de la

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), appendice D; voir également E/CN.4/2005/131.

solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et, parallèlement, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui, vu l'accroissement prévu de la population mondiale et la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, risquent fort de se perpétuer, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Constatant que l'environnement mondial ne cesse de se détériorer, ce qui entraîne des conséquences négatives pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser le mouvement de diminution constante, en termes absolus et en termes relatifs, de la part de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, afin de pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que toutes les cinq secondes, quelque part dans le monde, un enfant de moins de 5 ans meure de la faim ou d'une maladie liée à la faim, que le monde compte quelque 854 millions de personnes sous-alimentées et que, si la prévalence de la faim a diminué, le nombre absolu de personnes sous-alimentées ait augmenté ces dernières années, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes et les filles sont démesurément touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie en raison de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux

pays les filles sont deux fois plus susceptibles de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables que les garçons, et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand celle-ci contribue à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité, et à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour leur permettre de se nourrir et de nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à maintenir une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

8. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement public dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

9. *Souligne aussi* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, notamment grâce à des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux en vue d'enrayer la désertification et la dégradation des terres et à des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresses et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁸;

10. *Constate* qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que celles-ci rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition, qui affectent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination dont ils sont continuellement victimes;

11. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

12. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles qui découlent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

13. *Est consciente* qu'il faut faire aboutir les négociations du Cycle de Doha pour le développement de l'Organisation mondiale pour le commerce afin de contribuer à créer sur le plan international les conditions qui permettront la réalisation du droit à l'alimentation;

14. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

15. *Constate* que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁵ et la Déclaration du Millénaire³;

16. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à vouloir donner à tous et en tout temps accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active en bonne santé s'inscrit dans une action globale de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

17. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

18. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités de réduction des risques de catastrophe et dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que c'est à chaque pays qu'incombe la responsabilité première d'assurer l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

19. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires intéressés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique;

20. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du

droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

21. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation⁹ et de la précieuse contribution que ce dernier apporte à la promotion de ce droit;

22. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 1/102 du 30 juin 2006¹⁰;

23. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

24. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, qu'il est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption aux niveaux national et international de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

25. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte¹²), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

26. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptée par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷, constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

27. *Se félicite également* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

28. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

⁹ Voir A/61/306.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), première partie, chap. II, sect. B.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

¹² *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

29. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution à sa soixante-deuxième session;

30. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XI La lutte contre la diffamation des religions

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000¹, se félicitant de la volonté qui y est exprimée de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001²,

Rappelant la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations³ et invitant les États, les organisations et organes du système des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action énoncé dans le Programme mondial,

Se félicitant du lancement de l'Alliance des civilisations, qui vise à répondre à la nécessité d'une action résolue de la communauté internationale en vue de promouvoir le respect mutuel et l'entente entre des cultures et des sociétés différentes,

Se félicitant également des progrès accomplis dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Soulignant qu'il importe de multiplier les contacts à tous les niveaux afin d'approfondir le dialogue et de renforcer l'entente entre des cultures, religions et civilisations différentes, et notant avec regret à cet égard l'annulation de la réunion « Civilisation et harmonie : valeurs et mécanismes de l'ordre mondial », qui devait se tenir en Turquie en 2004 dans le prolongement du Forum mixte de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Union européenne portant sur le thème « Civilisation et harmonie : la dimension politique », tenue en Turquie en 2002,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains en raison de leur religion ou de leurs convictions constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

Convaincue que le respect des diversités culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci,

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

³ Voir résolution 56/6.

sont indispensables pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples appartenant aux différentes cultures et nations dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations à travers le monde,

Consciente des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes à l'humanité tout entière,

Réaffirmant qu'il faut que tous les États poursuivent leurs efforts internationaux visant à intensifier le dialogue et à élargir la compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance ainsi que le respect de la liberté de religion et de conviction,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance culturelle et religieuse ainsi que dans l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Alarmée par les conséquences négatives que les événements du 11 septembre 2001 continuent d'avoir pour les minorités et les communautés musulmanes dans certains pays non musulmans et par l'image négative que les médias donnent de l'islam, ainsi que par l'adoption et la mise en application de lois qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des musulmans et les prennent pour cibles,

Alarmée également par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que par les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions constitue l'une des causes de la discorde sociale et qu'elle entraîne des violations des droits de l'homme,

Profondément alarmée par la tendance croissante à fermer les yeux sur la discrimination fondée sur la religion et la conviction en invoquant des arguments intellectuels et idéologiques, ainsi que par la multiplication des politiques et lois nationales qui stigmatisent des groupes de personnes appartenant à certaines religions et croyances sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration clandestine,

Notant avec une vive inquiétude que les déclarations dans lesquelles les religions, en particulier l'islam et les musulmans, sont attaquées ont eu tendance à se multiplier ces dernières années, notamment dans les instances consacrées aux droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les stéréotypes négatifs relatifs aux religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction encore en évidence dans certaines régions du monde;

2. *Déplore vivement* les violences et voies de fait dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes religions sont la cible, ainsi que les actes visant les symboles religieux;

3. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne de diffamation des religions et le stéréotypage ethnique et religieux des minorités musulmanes se sont intensifiés depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;

5. *Se déclare de même profondément préoccupée* par les programmes et orientations qui, défendus par des organisations et des groupes extrémistes, visent à diffamer les religions, en particulier quand des gouvernements leur apportent un soutien;

6. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tous autres moyens dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion;

7. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la réaction face aux mesures antiterroristes, la diffamation des religions devient un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

8. *Souligne* la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions, en particulier l'islam et les musulmans, notamment dans les instances consacrées aux droits de l'homme;

9. *Insiste* sur le droit de chacun à la liberté d'expression, qui devrait s'accompagner des responsabilités et restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale et la sûreté publique, la santé ou la morale publique et le respect des religions et des convictions;

10. *Engage* les États à prendre des mesures énergiques pour interdire la diffusion d'idées et de documents racistes et xénophobes visant telle ou telle religion ou ses fidèles, susceptibles de constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

11. *Demande instamment* aux États, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels internes, d'offrir une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions, de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs, et de compléter leurs systèmes juridiques en leur associant des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses;

12. *Engage* tous les États à veiller à ce que tous les représentants de l'État – agents chargés de l'application des lois, militaires, fonctionnaires et enseignants –, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, respectent les différentes religions et convictions et ne pratiquent contre quiconque une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

13. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international au moyen de l'éducation et de campagnes de sensibilisation;

14. *Engage vivement* les États à assurer à tous, en droit et dans la pratique, l'égalité d'accès à l'éducation, notamment l'accès de tous les enfants, filles comme garçons, à l'enseignement primaire gratuit, et l'accès des adultes à l'éducation et à la formation permanentes fondées sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination aucune, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à la scolarisation;

15. *Demande* à la communauté internationale d'engager un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix fondée sur le respect des droits fondamentaux et de la diversité religieuse, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir et de promouvoir ce dialogue;

16. *Affirme* que le Conseil des droits de l'homme doit promouvoir le respect universel de toutes les valeurs religieuses et culturelles et s'attaquer aux cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre de toute communauté ou des adeptes de toute religion;

17. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de chercher à inclure les questions relatives aux droits de l'homme dans le dialogue entre les civilisations, notamment :

a) En les intégrant aux séminaires thématiques et aux débats spécialisés concernant la contribution positive des cultures ainsi que de la diversité religieuse et culturelle, notamment au moyen de programmes éducatifs, en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme proclamé le 10 décembre 2004⁴;

b) En veillant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme collabore avec les autres organisations internationales compétentes à la tenue de conférences communes visant à encourager ce dialogue et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et notamment sur une corrélation éventuelle entre la diffamation des religions et la montée de l'incitation, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde.

⁴ Voir résolutions 59/113 A et B.

Projet de résolution XII Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 60/169 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005¹,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants contenues dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Saluant la création du Conseil des droits de l'homme, qui a pour tâche de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Saluant également la tenue, à New York les 14 et 15 septembre 2006, du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

promouvoir des démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Notant que de nombreuses travailleuses migrantes tendent à être employées dans le secteur non structuré de l'économie à des travaux moins qualifiés que les hommes, ce qui les expose davantage au risque de mauvais traitements et d'exploitation,

Préoccupée par le nombre important et sans cesse croissant des migrants, surtout des femmes et des enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et soulignant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Soulignant qu'il est important que les États mènent, avec le concours des organisations non gouvernementales, des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun, en particulier les femmes, puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne n'ait recours à des moyens dangereux pour traverser les frontières internationales,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et du dialogue sur le sujet, selon le cas, ainsi que sur la nécessité de défendre les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où l'économie mondialisée est marquée par l'augmentation des flux migratoires et où ceux-ci ont lieu dans un contexte caractérisée par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants;

2. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants⁹;

3. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸ ou à y adhérer à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

4. *Engage* les États parties à appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰ et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹¹ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹², et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier dans les meilleurs délais;

⁹ A/61/324.

¹⁰ Résolution 55/25, annexe I.

¹¹ Ibid., annexe III.

¹² Ibid., annexe II.

5. *Prend note* du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses troisième et quatrième sessions¹³;

6. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de prendre en considération, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, le caractère mondial du phénomène migratoire et de tenir dûment compte de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en ouvrant des dialogues sur les migrations avec la participation des pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder de manière globale notamment les causes et les conséquences de ce phénomène, ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

7. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international relatif aux droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

8. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, en vertu de la législation applicable, en cas de violation quelconque des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, et notamment de détention arbitraire, de torture et d'atteinte au droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

9. *Engage* les États à traiter la question des migrations internationales par le biais de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en reconnaissant les rôles et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination en matière de protection et de promotion des droits de l'homme des travailleurs migrants et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables;

10. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants et les stéréotypes qui sont souvent appliqués à ces derniers, notamment à cause de leur religion ou de leurs croyances, et exhorte les États à appliquer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes;

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 48 (A/61/48).

11. *Prie* tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter effectivement la législation du travail, et notamment de réprimer les infractions à cette législation concernant les relations employés-employeurs et les conditions de travail des travailleurs migrants, et en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

12. *Encourage* tous les États à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard, des fonds envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent ce type de transfert;

13. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à examiner la possibilité d'adopter ce type de programmes;

14. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les aspects prioritaires pris en considération dans le débat en cours au sein du système des Nations Unies concernant les migrations et le développement, compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement conformément à sa résolution 58/208 du 23 décembre 2003;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-deuxième session et décide de poursuivre l'examen de la question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XIII Promotion d'un dialogue sur les droits de l'homme fondé sur l'égalité et le respect mutuel

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse,

Souhaitant qu'il importe d'instaurer entre les pays des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de réaliser la coopération internationale en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Souhaitant également qu'il incombe à tous les États, en vertu de la Charte, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou d'autres considérations,

Ayant à l'esprit sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, intitulée « Conseil des droits de l'homme », et en particulier sa décision tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme procède à un examen périodique universel de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États, et la décision du Conseil des droits de l'homme⁴ de créer un groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel, sur la base d'un dialogue interactif et d'informations objectives et fiables,

Rappelant que l'Assemblée générale fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation et de la santé publique, et de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente que les résolutions portant sur la situation des droits de l'homme dans des pays déterminés qui sont tendancieuses et inspirées par des motivations politiques compromettent gravement les principes d'objectivité et de non-sélectivité

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53), première partie, chap. II.B, décision 1/103.

dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et ne font pas progresser la cause de la promotion de ces droits,

1. *Engage* les États Membres à renforcer encore la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme, afin d'approfondir le dialogue et de favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions;

2. *Demande* aux États Membres d'adopter pour l'instauration d'un dialogue international sur les droits de l'homme une approche fondée sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne² et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en se gardant de suivre des approches qui ne correspondent pas à ce cadre international;

3. *Réaffirme* que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préoccupation légitime de la communauté internationale, et l'instauration d'un dialogue international sur les droits de l'homme devraient obéir aux principes d'universalité, de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

4. *Souligne* qu'il faut éviter les résolutions tendancieuses et inspirées par des motivations politiques sur la situation des droits de l'homme dans des pays déterminés ainsi que les attitudes intransigeantes, et se garder d'exploiter les droits de l'homme à des fins politiques, de viser sélectivement certains pays sans raison valable et d'appliquer deux poids deux mesures dans les travaux que l'ONU consacre aux droits de l'homme;

5. *Affirme* que le respect de la diversité politique, économique et culturelle pour tous contribue à l'instauration de relations stables et amicales entre pays et à un dialogue international sur les droits de l'homme fondé sur l'égalité et le respect mutuel;

6. *Souligne* qu'il demeure nécessaire de disposer d'informations exactes et objectives sur la situation des droits de l'homme dans tous les pays, et qu'il faut présenter ces informations de manière impartiale, notamment dans les rapports des rapporteurs et représentants spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XIV Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993¹, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2004/81 du 21 avril 2004²,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³ adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmée, entre autres, la nécessité d'envisager la possibilité d'élaborer des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale a recommandé que des ressources accrues soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils devraient renforcer les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant du fait que le Haut-Commissariat s'attache en toute circonstance à adopter une approche régionale ou sous-régionale par divers moyens et méthodes complémentaires, afin que les activités de l'Organisation des Nations Unies aient un impact maximal au niveau national, et qu'il se propose d'ouvrir de nouveaux bureaux régionaux,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴;

2. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer plus avant les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, grâce en particulier à la coopération technique axée sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, le but étant de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ A/61/513.

3. *Se félicite également*, à cet égard, que le Haut-Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre les questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles qui entravent la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter;

4. *Considère*, par conséquent, que tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés aux échelons national et local et que l'approche régionale doit se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires concernés, compte tenu de l'importance de la coopération internationale;

5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite de nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au niveau national, dans le cadre du programme, des cours d'information ou de formation à l'intention du personnel gouvernemental portant sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction, à cet égard, que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions;

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, des organisations et organismes régionaux comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Communauté des pays lusophones, le Conseil de l'Europe, la Ligue des États arabes, l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et autres organismes régionaux;

7. *Se félicite également* de l'affectation par le Haut-Commissariat de représentants régionaux dans les sous-régions et dans les commissions régionales, en particulier l'envoi à Bichkek d'un représentant régional pour l'Asie centrale;

8. *Se félicite en outre* des progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, à cet égard, note avec intérêt :

a) La coopération accrue entre le Haut-Commissariat et les organisations et sous-organisations africaines, en particulier la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine;

b) L'appui apporté par le Haut-Commissariat à l'Union africaine pour lui permettre de promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme en Afrique, et se félicite à cet égard de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

c) Les échanges utiles et plus étoffés de données d'expérience nationales concrètes au treizième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique, tenu à Beijing en 2005, afin d'examiner la mise en œuvre du cadre régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui contribue au développement des activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans cette région, et se félicite à cet égard de l'établissement, à Suva, d'un bureau du Haut-Commissariat pour la région du Pacifique ainsi que des dispositions prises par le Haut-Commissariat pour créer un centre de formation et de documentation sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, conformément à la résolution 60/153 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 2005;

d) Les consultations relatives à la conclusion éventuelle d'arrangements régionaux sur les droits de l'homme qui se tiennent actuellement entre les gouvernements dans le contexte du cadre régional, avec l'appui et les conseils d'organismes nationaux et d'organisations de la société civile de la région Asie-Pacifique qui s'occupent des droits de l'homme;

e) Les activités menées dans le cadre du projet régional du Haut-Commissariat pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et le renforcement de la coopération entre le Haut-Commissariat, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'Organisation des États américains;

f) Les activités menées dans le cadre de la coopération entre le Haut-Commissariat et la Ligue des États arabes;

g) La poursuite de la coopération en vue de la réalisation de normes universelles entre le Haut-Commissariat et les organisations régionales en Europe et en Asie centrale, à savoir le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, s'agissant notamment des activités menées à l'échelon des pays;

9. *Invite* les États de la région où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager, avec l'appui et les conseils d'organismes nationaux et d'organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'homme, de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme, et d'affecter aux activités du Haut-Commissariat des ressources suffisantes, prélevées sur le budget ordinaire de la coopération technique, pour la promotion d'arrangements régionaux;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique, en faisant, le cas échéant, des recommandations, et, à cet égard, se félicite de la décision du Haut-Commissariat de renforcer les systèmes

nationaux de protection conformément à la Décision 2 du programme de réformes du Secrétaire général⁵;

12. *Invite* le Secrétaire général à fournir, dans le rapport qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session, des renseignements sur les progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³ en ce qui concerne le renforcement des échanges d'informations et de la collaboration entre les organisations régionales et les organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'y formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux existant dans le domaine des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session.

⁵ Voir A/57/387 et Corr.1.

Projet de résolution XV Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000² et sa résolution 60/156 du 16 décembre 2004, et prenant note de la résolution 2005/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme³,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait beaucoup contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Voir résolution 55/2.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

datée du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme⁴,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que, outre les responsabilités qui incombent à chaque État, à l'égard de la société, il leur incombe à tous collectivement de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

9. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

⁴ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

10. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session.

Projet de résolution XVI

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Rappelant également les documents issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³ ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant son objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁴,

Réaffirmant également le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Préoccupée par la suspension des négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et soulignant que le cycle de négociations de Doha doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services⁵,

Rappelant également le texte issu de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004, sur le thème : « Renforcer la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les processus économiques mondiaux pour la

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579, et Corr.1 en français. Disponible à l'adresse suivante : <<http://docsonline.wto.org>>.

croissance économique et le développement, en particulier des pays en développement⁶ »,

Rappelant en outre toutes ses résolutions antérieures, la résolution 1/4 du Conseil des droits de l'homme⁷ et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁸, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Accueillant favorablement les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme exposées dans le rapport du Groupe sur les travaux de sa septième session⁹, tenue à Genève du 9 au 13 janvier 2006,

Rappelant la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 11 au 16 septembre 2006, la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Putrajaya (Malaisie) les 29 et 30 mai 2006 et la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Considérant que la pauvreté constitue un affront à la dignité humaine,

Considérant également que l'extrême pauvreté et la faim constituent une menace mondiale dont l'élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément au premier objectif du Millénaire pour le développement, et engageant celle-ci, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant en outre que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme qui exige une approche multiforme et globale, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire pour le développement tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

⁶ Voir TD/412.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), première partie, chap. II, sect. A.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁹ E/CN.4/2006/26.

¹⁰ A/57/304, annexe.

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations adoptées par consensus par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa septième session⁹, et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs intéressés;

2. *Reconnaît* la pertinence des décisions prises par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 1/4⁷ tendant à proroger le mandat du Groupe de travail pour une période d'un an et à lui demander de se réunir au cours du premier trimestre de 2007;

3. *Reconnaît également* la pertinence de la demande adressée par le Conseil des droits de l'homme à l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement pour qu'elle se réunisse avant la fin de 2006 en vue d'appliquer les recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa septième session;

4. *Souligne* les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a créé le Conseil des droits de l'homme et à cet égard demande au Conseil de :

a) Appuyer et faciliter le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

b) S'entendre sur un programme qui permettra de placer le droit au développement sur le même pied que les autres droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. *Note avec satisfaction* qu'à sa deuxième réunion, l'Équipe spéciale de haut niveau a examiné le huitième objectif du Millénaire pour le développement sur la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement et a proposé des critères pour son évaluation périodique afin d'améliorer l'efficacité du partenariat mondial en vue de la réalisation du droit au développement¹¹;

6. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux qui figurent dans les conclusions de la troisième session du Groupe de travail¹² et correspondent à l'objectif des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, l'obligation de rendre des comptes, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la prise en compte du droit au développement aux niveaux national et international, et insiste notamment sur les principes d'équité et de transparence;

7. *Souligne aussi* à quel point il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, l'Équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail tiennent compte du fait qu'il faut :

a) Promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation des pays en développement au processus décisionnel international;

b) Promouvoir également des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹¹ et d'autres initiatives analogues, avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, afin de

¹¹ Voir E/CN.4/2005/WG.18/TF/3.

¹² E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

concrétiser leur droit au développement et notamment pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) S'efforcer de mieux faire accepter, rendre opérationnel et réaliser le droit au développement à l'échelle internationale, en engageant instamment tous les États à entreprendre à l'échelle nationale la formulation des politiques et la mise en place des mesures requises pour l'exercice de ce droit en tant que droit fondamental de la personne humaine, et à élargir et approfondir la coopération mutuellement avantageuse en vue d'assurer le développement et de lever les obstacles à celui-ci, dans un contexte de promotion d'une coopération internationale véritablement propice à l'exercice du droit au développement, en ayant à l'esprit que les progrès durables vers l'exercice de ce droit exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelle internationale;

d) Examiner la façon d'assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement, y compris par la poursuite de l'examen et l'élaboration d'une convention sur le droit au développement;

e) Maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes, fonds et programmes, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système de commerce multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que les principes centraux des domaines économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, dont de véritables partenariats en faveur du développement, sont indispensables pour assurer le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire, pour des raisons politiques ou non économiques, des questions qui préoccupent les pays en développement;

8. *Reconnaît* la pertinence de la demande faite à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ou au mécanisme de conseil technique qui lui succédera, de poursuivre ses travaux sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes de ses résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que prendra le Conseil des droits de l'homme, et à cet égard prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-deuxième session;

9. *Invite* les États Membres et toutes les parties prenantes à participer activement aux futures sessions du Forum social de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tout en saluant le soutien énergique apporté par celle-ci aux trois sessions précédentes du Forum;

10. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale pour la réalisation des buts et objectifs fixés dans lesdits documents;

11. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite la jouissance de

tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;

12. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la défense de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales ne saurait être sous-estimé;

13. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement, et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet;

14. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à l'exercice du droit au développement;

15. *Souligne* qu'il importe d'œuvrer en faveur d'une acceptation plus large, de la concrétisation et de l'exercice du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États d'instituer les mesures requises pour la réalisation de ce droit en tant que droit fondamental de la personne humaine;

16. *Souligne également* qu'il est crucial de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

17. *Affirme* que, si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, elle laisse à désirer comme moyen d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et de profiter des possibilités qu'elle offre, afin qu'elle soit bénéfique pour tous et équitable;

18. *Constate* qu'en dépit des efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour les pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans la pratique de ses avantages;

19. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁴ tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, en vue de réaliser cet objectif;

20. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et de 0,15 à 0,2 % de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés, de faire des efforts concrets en ce sens, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés en veillant à ce que l'aide publique au développement soit dûment employée au service de leurs buts et objectifs de développement;

21. *Estime* qu'il faut régler la question de l'ouverture des marchés aux pays en développement, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier des marchés qui intéressent ces pays;

22. *Demande* une libéralisation effective du commerce conduite au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours, le respect des engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, le réexamen des dispositions établissant un traitement spécial et différencié afin de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, le rejet de nouvelles formes de protectionnisme, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et la fourniture d'une assistance technique à ces pays, qui sont des aspects importants du progrès vers l'exercice effectif du droit au développement;

23. *Est consciente* de l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instituer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international;

24. *Est consciente également* qu'au niveau national, la bonne gouvernance et l'état de droit sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la défense des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et apprécie les efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, dont un mode de gouvernement transparent, responsable, assorti de l'obligation de rendre des comptes et participatif, qui répondent à leurs besoins et aspirations et y soient adaptées, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

25. *Est consciente en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'égalité des sexes sont des aspects à intégrer à tous les niveaux dans la réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

26. *Souligne* la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'assurer la promotion et la défense de ces droits, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation et en ce qui concerne le plein épanouissement de leurs potentialités;

27. *Salue* la déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale le 2 juin 2006¹³ et souligne également que de nouvelles mesures supplémentaires doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies infectieuses, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale dans ce domaine;

¹³ Résolution 60/262, annexe.

28. *Reconnaît* la nécessité de partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé, en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que de la responsabilisation sociale des entreprises;

29. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et criminaliser toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs acquis illégalement et renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴, en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États à signer et ratifier dès que possible la Convention et les États parties à assurer l'application effective de ladite Convention;

30. *Souligne également* la nécessité de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires à cette fin;

31. *Demande à nouveau* à la Haut-Commissaire, dans le cadre de ses efforts visant à intégrer le droit au développement dans ses activités, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes internationaux de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et des échanges commerciaux, et de rendre compte en détail de ses démarches dans le prochain rapport qu'elle présentera au Conseil des droits de l'homme;

32. *Prie* les organismes, fonds et programmes ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et souligne que les institutions financières internationales et les organismes internationaux du commerce multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

33. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et de financement, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales;

34. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixante-deuxième session, et de présenter un rapport d'activité au Conseil des droits de l'homme, sur l'application de la présente résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et l'exercice du droit au développement, et invite le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui présenter oralement une mise à jour à sa soixante-deuxième session.

¹⁴ Résolution 58/4, annexe.

Projet de résolution XVII

Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 60/155 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2005/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005¹,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32 selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général², présenté conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999³, et des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120 du 12 décembre 1997⁴ et 55/110 du 4 décembre 2000⁵,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne pas prendre de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui puissent faire obstacle aux relations commerciales entre États et empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁶,

Gardant à l'esprit tout ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁸, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁹, y compris les conclusions de leur examen quinquennal,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

² E/CN.4/2000/46 et Add.1.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

⁴ A/53/293 et Add.1.

⁵ A/56/207 et Add.1.

⁶ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Se déclarant préoccupée par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une grave préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent de mesures de contrainte unilatérales qui sont contraires au droit international et à la Charte, font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, y compris les adolescents,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles adoptées lors des grandes conférences organisées récemment par les Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action sociohumanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris leurs effets extraterritoriaux, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des individus relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de tous les effets extraterritoriaux que toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif a sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Prenant note des efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement¹⁰,

1. *Demande instamment* à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande de même instamment* à tous les États d'éviter de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui entravent la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Résolution 217 A (III).

3. *Invite* tous les États à envisager de prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux;

4. *Dénonce* l'utilisation de mesures de contrainte unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen de pression politique ou économique sur des pays, en particulier sur les pays en développement, parce qu'elles portent atteinte à l'exercice des droits fondamentaux de groupes sociaux importants, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

5. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de les rapporter au plus tôt et de s'acquitter ainsi des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

6. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, dans l'exercice duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

7. *Demande instamment* au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans l'action qu'il mène en faveur de la réalisation du droit au développement, des effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales, y compris la promulgation de lois nationales et leur application extraterritoriale;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation effective et eu égard aux effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population et de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport analytique sur la question, soulignant de nouveau la nécessité de mesures préventives concrètes en la matière;

10. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution révisé XVIII Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant aussi qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Rappelant ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004 et 60/158 du 16 décembre 2005, les résolutions 2003/68, 2004/87 et 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, en date des 25 avril 2003¹, 21 avril 2004² et 21 avril 2005³, respectivement, ainsi que les autres résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant ces questions,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, à condition qu'elles soient compatibles avec le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Se félicitant que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/80, ait créé le mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Se félicitant de la création du Conseil des droits de l'homme, qui est chargé de promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. I.

² *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.

Consciente de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁴ adoptée le 8 septembre 2006 par l'Assemblée générale, et réaffirmant ses dispositions relatives aux mesures garantissant le respect des droits de l'homme pour tous, le droit international humanitaire et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme⁵,

Réaffirmant également qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique,

Considérant que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Notant les déclarations, constatations et recommandations qu'un certain nombre d'organes et de titulaires de mandats relevant de procédures spéciales chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ont formulées concernant la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, en date du 19 juin 2006⁶,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

2. *Déplore* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, et exprime sa profonde solidarité avec eux;

3. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure

⁴ Voir résolution 60/288.

⁵ Voir le paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III).

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), première partie, chap. II.B.

⁷ Voir résolution 2200 (XXI), annexe.

dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être en conformité avec cet article, et souligne le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle mesure⁸;

4. *Demande* aux États de faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

5. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre compte pleinement tenu des droits des minorités et ne doivent pas être des mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

6. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

7. *Prie en outre instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Conventions de Genève de 1949¹⁰, dans leurs champs respectifs d'applicabilité;

8. *Désapprouve* toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, et demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sécurité et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

9. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

10. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures et de mécanismes spéciaux ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

11. *Prend note avec intérêt* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de la résolution 60/158¹¹;

12. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et,

⁸ Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme.

⁹ Résolution 217 A (III).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

¹¹ A/61/353.

d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes compétents de la Commission, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

13. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Rapporteur spécial en application de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme¹²;

14. *Salue* la coopération existant entre le Rapporteur spécial, tous les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, et les autres organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et les engage à poursuivre cette coopération, conformément à leur mandat, et à coordonner leurs efforts, le cas échéant, afin de promouvoir une approche cohérente de cette question;

15. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les éléments d'information qu'il demande;

16. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié dans la résolution 60/158, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. *Décide* d'examiner à sa soixante-deuxième session le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

¹² Voir A/60/370.

Projet de résolution XIX

Prise d'otages

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit, notamment, le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit de circuler librement et d'être protégé de la détention arbitraire,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme²,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée dans la résolution 34/146 du 17 décembre 1979, qui reconnaît à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et considère que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Considérant les résolutions du Conseil de sécurité qui condamnent tous les cas de terrorisme, y compris les prise d'otages, en particulier la résolution 1440 (2002) du 24 octobre 2002,

Sensible au fait que la prise d'otages constitue un crime de guerre en vertu du Statut de la Cour pénale internationale³ et une grave infraction aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ pour la protection des victimes de guerre,

Réaffirmant ses résolutions sur la question, dont la plus récente est la résolution 57/220 du 18 décembre 2002,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, notamment la plus récente, la résolution 2005/31 du 20 avril 2005⁵, dans laquelle elle condamnait la prise en otage de toute personne, ainsi que la déclaration du Président du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2006, sur cette même question,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des prises d'otages, sous diverses formes et manifestations, commises entre autres par des terroristes et des groupes armés, continuent de se produire et se sont même multipliées dans bien des régions du monde,

Lançant un appel pour que l'action des organisations humanitaires, notamment celle du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués, soit respectée,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ A/CONF.183/9.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 et rectificatif* (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁶,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, fermes et concertés pour faire cesser des pratiques aussi odieuses,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, quels qu'en soient les auteurs et où qu'elle se produise, est un crime grave qui vise à détruire les droits de l'homme et qu'aucune circonstance ne saurait justifier;

2. *Condamne* toutes les prises d'otages où qu'elles se produisent dans le monde;

3. *Exige* la libération immédiate et sans condition préalable de tous les otages et exprime sa solidarité avec les victimes des prises d'otages;

4. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes du droit humanitaire international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer la prise d'otages, notamment en resserrant la coopération internationale dans ce domaine;

5. *Décide* de rester saisie de la question.

⁶ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

Projet de résolution XX

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève de 1949³, qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un important système de responsabilisation des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

Ayant à l'esprit l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, concernant la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Notant avec une vive préoccupation que l'impunité demeure l'une des principales causes de la poursuite des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Consciente que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement,

Notant avec une vive préoccupation le nombre croissant de civils et de personnes hors de combat qui sont tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certaines circonstances constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴,

Affirmant qu'il incombe aux États d'empêcher la maltraitance des personnes privées de leur liberté et d'enquêter et intervenir en cas de décès en détention,

Convaincue qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit à la vie,

1. *Condamne à nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

3. *Réaffirme* que tous les gouvernements sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas où il semble y avoir eu exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire; de trouver les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi; d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille; et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions⁵;

4. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social;

5. *Exhorte* tous les États :

a) À prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, dans le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et à faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre, des forces armées et autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, fassent preuve de retenue et respectent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris les principes de proportionnalité et de nécessité, et à s'assurer, à cet égard, que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les responsables de l'application de lois⁷ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁸;

b) À protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes précis, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de

⁵ Conseil économique et social, résolution 1989/65, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Résolution 34/169, annexe.

⁸ Voir huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba), 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tous les meurtres inspirés par la discrimination, notamment fondée sur les préférences sexuelles, et tous les autres cas où le droit à la vie a été violé, ainsi qu'à traduire les coupables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les représentants ou les agents de l'État;

6. *Exhorte également* tous les États à faire en sorte que les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect intégral de leurs droits individuels, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires et aux conditions de détention, soit conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁹ et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949³, et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant¹⁰, en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

7. *Salue* la création de la Cour pénale internationale, qui contribuera de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, constate avec satisfaction que cent deux États ont déjà ratifié le Statut de Rome⁴ ou y ont adhéré et que trente-sept autres États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Statut ou d'y adhérer;

8. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre, ainsi que les fonctionnaires, aux questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités, en tenant compte de la problématique hommes-femmes et des droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appuyer les efforts faits en ce sens;

9. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale¹¹;

10. *Salue* le rôle important que joue le Rapporteur spécial dans les efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et encourage celui-ci à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

11. *A conscience* du rôle important que joue Rapporteur spécial en décelant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient

⁹ Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹¹ Voir A/61/311.

constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et engage celui-ci à collaborer avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, aux fins de l'examen des cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou les cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;

12. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens;

13. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement aux demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils nécessaires à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse;

14. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial, et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures prises pour y donner suite, et demande aux autres États de coopérer de la même façon;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les normes minima en matière de protection juridique prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées;

16. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire et conformément au mandat défini dans la résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire participent aux missions des Nations Unies pour pouvoir s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

18. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène.